Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0205(COD)

2.2.2024

AMENDEMENTS
156 - 364

Projet de rapport
Michiel Hoogeveen
(PE757.355v01-00)

Cadre pour l'accès aux données financières et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010, (UE) nº 1095/2010 et (UE) 2022/2554

Proposition de règlement
(COM(2023)0360 – C9-0215/2023 – 2023/0205(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 156
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Une économie des données responsable, fondée sur la production et l'utilisation de données, fait partie intégrante du marché intérieur de l'Union et peut bénéficier autant aux citoyens de l'Union qu'à l'économie. Les technologies numériques fondées sur les données entraînent de plus en plus de changements sur les marchés financiers en créant de nouveaux modèles économiques et de nouveaux produits, et en offrant aux entreprises de nouveaux moyens d'interagir avec les clients.	(1) Une économie des données responsable, fondée sur la production et l'utilisation de données, fait partie intégrante du marché intérieur de l'Union et peut bénéficier autant aux citoyens de l'Union qu'à l'économie. Les technologies numériques fondées sur les données entraînent de plus en plus de changements sur les marchés financiers ***en innovant et*** en créant de nouveaux modèles économiques et de nouveaux produits, et en offrant aux entreprises de nouveaux moyens d'interagir avec les clients.

Or. en

Amendement 157
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'Union a un intérêt déclaré à permettre aux clients des établissements financiers d'accéder à leurs données financières. Dans sa communication sur une stratégie en matière de finance numérique et sa communication sur une union des marchés des capitaux adoptée en 2021, la Commission a confirmé son intention de mettre en place un cadre pour l'accès aux données financières permettant aux clients de tirer parti des avantages offerts par ***le partage de*** données dans le secteur financier. Parmi ces avantages figure, notamment, la possibilité de mettre	(3) L'Union a un intérêt déclaré à permettre aux clients des établissements financiers d'accéder à leurs données financières. Dans sa communication sur une stratégie en matière de finance numérique et sa communication sur une union des marchés des capitaux adoptée en 2021, la Commission a confirmé son intention de mettre en place un cadre pour l'accès aux données financières permettant aux clients de tirer parti des avantages offerts par ***l'exploitation de leurs*** données dans le secteur financier. Parmi ces avantages figure, notamment, la possibilité

au point et de fournir des produits et services financiers fondés sur les données grâce ***au partage*** des données client.

pour le secteur financier de mettre au point et de fournir des produits et services financiers fondés sur les données grâce ***à la réutilisation*** des données client. ***Le potentiel d'innovation de ces produits et services financiers pourrait être renforcé par la création de synergies avec des données provenant d'autres secteurs pertinents, dans l'intérêt des clients et de l'économie des données dans son ensemble. L'objectif de la Commission européenne devrait être un partage de données entre les secteurs, comme prévu dans sa stratégie en matière de données.***

Or. en

Amendement 158
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'Union a un intérêt déclaré à permettre aux clients des établissements financiers d'accéder à leurs données financières. Dans sa communication sur une stratégie en matière de finance numérique et sa communication sur une union des marchés des capitaux adoptée en 2021, la Commission a confirmé son intention de mettre en place un cadre pour l'accès aux données financières permettant aux clients de tirer parti des avantages offerts par le partage de données dans le secteur financier. Parmi ces avantages figure, notamment, la possibilité de mettre au point et de fournir des produits et services financiers fondés sur les données grâce au partage des données client.	(3) L'Union a un intérêt déclaré à permettre aux clients des établissements financiers d'accéder à leurs données financières. Dans sa communication sur une stratégie en matière de finance numérique et sa communication sur une union des marchés des capitaux adoptée en 2021, la Commission a confirmé son intention de mettre en place un cadre pour l'accès aux données financières permettant aux clients de tirer parti des avantages offerts par le partage de données dans le secteur financier. Parmi ces avantages figure, notamment, la possibilité de mettre au point et de fournir des produits et services financiers fondés sur les données grâce au partage des données client. ***Afin de concrétiser ces avantages, les établissements financiers devraient avoir la possibilité d'élaborer et de fournir à leurs clients des produits et services financiers sur mesure et basés sur des***

données, sur la base du partage de ces données avec leur consentement.

Or. en

Amendement 159
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Au sein des services financiers, et en conséquence de la révision de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil[7], le partage des données des comptes de paiement dans l'Union fondé sur la permission des clients a commencé à transformer la manière dont les consommateurs et les entreprises utilisent les services bancaires. Dans le prolongement des mesures prévues par cette directive, il convient d'établir un cadre réglementaire pour le partage des données client dans l'ensemble du secteur financier, au-delà des données des comptes de paiement. Cela devrait également constituer un élément sur lequel s'appuyer en vue de l'intégration complète du secteur financier dans la stratégie de la Commission pour les données[8], qui encourage le partage de données entre secteurs.	(4) Au sein des services financiers, et en conséquence de la révision de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil[7], le partage des données des comptes de paiement dans l'Union fondé sur la permission des clients a commencé à transformer la manière dont les consommateurs et les entreprises utilisent les services bancaires. Dans le prolongement des mesures prévues par cette directive, il convient d'établir un cadre réglementaire pour le partage des données client***, dérivant des services financiers fournis dans l'Union,*** dans l'ensemble du secteur financier, au-delà des données des comptes de paiement. Cela devrait également constituer un élément sur lequel s'appuyer en vue de l'intégration complète du secteur financier dans la stratégie de la Commission pour les données[8], qui encourage le partage de données entre secteurs.
[7] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).	[7] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).
[8] https://eur-lex.europa.eu/legal-	[8] https://eur-lex.europa.eu/legal-

content/EN/TXT/?qid=1593073685620&uri=CELEX%3A52020DC0066	content/EN/TXT/?qid=1593073685620&uri=CELEX%3A52020DC0066

Or. en

Amendement 160
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Il convient d'observer que les coûts de mise en œuvre des dispositions relatives à la banque ouverte dans le cadre de la deuxième directive sur les services de paiement étaient élevés pour le secteur, en particulier pour les petits acteurs. Si la directive a permis l'élaboration d'offres nouvelles et innovantes pour les clients, une analyse coûts/bénéfices est essentielle pour s'assurer que l'extension de la banque ouverte à la finance ouverte n'est pas prohibitive pour les entreprises, en particulier les plus petites d'entre elles.

Or. en

Amendement 161
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux données financières ne relevant pas du champ d'application des dispositions relatives à la banque ouverte prévues par le règlement (UE) [XXXX/XXXX] du Parlement européen et du Conseil (règlement concernant les

services de paiement).

Or. en

Amendement 162
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour être performant et efficace, un cadre de partage des données dans le secteur financier doit impérativement inspirer confiance aux clients et leur laisser le contrôle de leurs données. Permettre aux clients d'exercer un contrôle effectif sur le partage de données contribue à l'innovation et donne confiance aux clients. Un contrôle effectif ***aide*** donc à lever la réticence des clients à partager leurs données. Selon le cadre actuel de l'Union, le droit à la portabilité des données d'une personne concernée, prévu par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[9], est limité aux données à caractère personnel et ne peut être invoqué que lorsqu'il est techniquement possible de transmettre ces données. À part dans le cas des comptes de paiement, les données client et les interfaces techniques ne sont pas normalisées dans le secteur financier, ce qui rend le partage de données plus coûteux. En outre, les établissements financiers ne sont juridiquement tenus que de mettre à disposition les données de paiement de leurs clients.	(5) Pour être performant et efficace, un cadre de partage des données dans le secteur financier doit impérativement inspirer confiance aux clients et leur laisser le contrôle de leurs données. Permettre aux clients d'exercer un contrôle effectif sur le partage de données contribue à l'innovation et donne confiance aux clients. Un contrôle effectif ***peut*** donc ***aider*** à lever la réticence des clients à partager leurs données. Selon le cadre actuel de l'Union, le droit à la portabilité des données d'une personne concernée, prévu par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[9], est limité aux données à caractère personnel et ne peut être invoqué que lorsqu'il est techniquement possible de transmettre ces données. À part dans le cas des comptes de paiement, les données client et les interfaces techniques ne sont pas normalisées dans le secteur financier, ce qui rend le partage de données plus coûteux ***pour les entreprises***. En outre, les établissements financiers ne sont juridiquement tenus que de mettre à disposition les données de paiement de leurs clients.
[9] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre	[9] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).	circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 163
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) L'économie des données financières de l'Union reste donc fragmentée et marquée par un partage inégal des données, par des obstacles et par une forte réticence des parties prenantes à partager leurs données au-delà de celles des comptes de paiement. En conséquence, les clients ne bénéficient pas de produits ni de services fondés sur les données qui soient personnalisés et susceptibles de répondre à leurs besoins spécifiques. L'absence de produits financiers personnalisés limite la possibilité d'innover et donc de proposer un éventail plus large de produits et de services financiers aux consommateurs intéressés, qui, dans le cas contraire, auraient pu profiter d'outils fondés sur les données à même de les aider à faire des choix éclairés et à comparer plus facilement les offres, et qui auraient pu opter pour des produits plus avantageux correspondant à leurs préférences, établies sur la base de leurs données. Les obstacles actuels au partage de données commerciales empêchent les entreprises, en particulier les PME, de profiter de services financiers automatisés, de meilleure qualité et plus pratiques.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 164
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Le partage de données devrait viser à renforcer l'innovation, à profiter aux clients et à fournir des produits ou services financiers personnalisés innovants basés, le cas échéant, sur des cas d'utilisation clairs. Ces exemples peuvent inclure l'amélioration du marché du crédit hypothécaire pour les consommateurs en garantissant des choix mieux adaptés à leurs besoins ou à leur situation personnelle; la simplification de la fourniture de conseils financiers de qualité aux clients; l'utilisation des données relatives à l'efficacité énergétique, à la consommation d'énergie et au climat pour fournir de nouveaux services financiers aux consommateurs; le développement de cadres de partage des données relatives aux véhicules de manière à ce que les assureurs, parmi d'autres parties prenantes, puissent offrir des produits innovants, réduire les dommages, contribuer à améliorer la sécurité routière et la mobilité écologique ainsi qu'encourager les futures évolutions technologiques.

Or. en

Amendement 165
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin de garantir un accès fluide et efficace aux données, il est essentiel que	(7) Afin de garantir un accès fluide et efficace aux données, il est essentiel que

les données soient mises à disposition au moyen d'interfaces de programmation d'application de qualité. Toutefois, à part dans le cas des comptes de paiement, seule une minorité d'établissements financiers détenteurs de données déclarent utiliser des interfaces techniques, telles que des interfaces de programmation d'application, pour mettre à disposition des données. Faute d'incitations à mettre au point ce type de services innovants, la demande du marché en matière d'accès aux données reste limitée.	les données soient mises à disposition au moyen d'interfaces ***techniques de qualité telles que des interfaces*** de programmation d'application. Toutefois, à part dans le cas des comptes de paiement, seule une minorité d'établissements financiers détenteurs de données déclarent utiliser des interfaces techniques, telles que des interfaces de programmation d'application, pour mettre à disposition des données. Faute d'incitations à mettre au point ce type de services innovants, la demande du marché en matière d'accès aux données reste limitée. ***Pour favoriser un partage efficace des données, les détenteurs et les utilisateurs de données devraient utiliser les infrastructures d'interfaces de programmation d'application existantes et les normes communes, comme le prévoient la directive (UE) 2015/2366 et le règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission.***

Or. en

Amendement 166
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Un cadre spécifique et harmonisé pour l'accès aux données financières est donc ***nécessaire*** au niveau de l'Union pour répondre aux besoins de l'économie numérique et lever les obstacles à un marché intérieur des données performant. Des règles spécifiques sont nécessaires pour écarter ces obstacles et promouvoir un meilleur accès aux données client et, partant, permettre aux consommateurs et aux entreprises de réaliser les gains qui découlent de l'amélioration des produits et services financiers. La finance fondée sur les données ***permettrait*** au secteur de	(8) Un cadre spécifique et harmonisé pour l'accès aux données financières est donc ***souhaitable*** au niveau de l'Union pour répondre aux besoins de l'économie numérique et lever les obstacles à un marché intérieur des données performant. Des règles spécifiques sont nécessaires pour écarter ces obstacles et promouvoir un meilleur accès aux données client et, partant, permettre aux consommateurs et aux entreprises de réaliser les gains qui découlent de l'amélioration des produits et services financiers. La finance fondée sur les données ***pourrait permettre*** au secteur

passer plus facilement de la fourniture traditionnelle de produits normalisés à celle de solutions sur mesure mieux adaptées aux besoins spécifiques des clients, notamment des meilleures interfaces client permettant de renforcer la concurrence, d'améliorer l'expérience utilisateur et d'assurer des services financiers axés sur le client en tant qu'utilisateur final.	de passer plus facilement de la fourniture traditionnelle de produits normalisés à celle de solutions sur mesure mieux adaptées aux besoins spécifiques des clients, notamment des meilleures interfaces client permettant de renforcer la concurrence, d'améliorer l'expérience utilisateur et d'assurer des services financiers axés sur le client en tant qu'utilisateur final.

Or. en

Amendement 167
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les données entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient avoir une forte valeur ajoutée en matière d'innovation financière et présenter un faible risque d'exclusion financière pour les consommateurs. Le présent règlement ne devrait donc pas couvrir les données relatives aux assurances maladie et santé d'un consommateur conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil[10], ni celles relatives aux produits d'assurance vie d'un consommateur, au sens de cette même directive, autres que les contrats d'assurance vie couverts par des produits d'investissement fondés sur l'assurance. Le présent règlement ne devrait pas non plus concerner les données recueillies dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité ***d'un consommateur***. Le partage des données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait respecter les règles en matière de protection des données commerciales confidentielles ***et*** des secrets d'affaires.	(9) Les données entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient avoir une forte valeur ajoutée en matière d'innovation financière et présenter un faible risque d'exclusion financière pour les consommateurs. Le présent règlement ne devrait donc pas couvrir les données relatives aux assurances maladie et santé d'un consommateur conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil[10], ni celles relatives aux produits d'assurance vie d'un consommateur, au sens de cette même directive, autres que les contrats d'assurance vie couverts par des produits d'investissement fondés sur l'assurance. Le présent règlement ne devrait pas non plus concerner les données recueillies dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité. Le partage des données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait respecter les règles en matière de protection des données commerciales confidentielles ***du client et du détenteur de données. L'obligation de mettre les données à la disposition d'un utilisateur de données n'oblige pas à***

divulguer des secrets d'affaires ***au sens de la directive (UE) 2016/943, y compris, sans toutefois s'y limiter, les approches mathématiques et méthodologiques***.

[10] Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte), (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

[10] Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte), (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

Or. en

Amendement 168
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les données entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient avoir une forte valeur ajoutée en matière d'innovation financière et présenter un faible risque d'exclusion financière pour les consommateurs. Le présent règlement ne devrait donc pas couvrir les données relatives aux assurances maladie et santé d'un consommateur conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil[10], ni celles relatives aux produits d'assurance vie d'un consommateur, au sens de cette même directive, autres que les contrats d'assurance vie couverts par des produits d'investissement fondés sur l'assurance. Le présent règlement ne devrait pas non plus concerner les données recueillies dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité d'un consommateur. Le partage des données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait respecter les règles en matière de protection des données commerciales	(9) Les données entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient avoir une forte valeur ajoutée en matière d'innovation financière et présenter un faible risque d'exclusion financière pour les consommateurs. Le présent règlement ne devrait donc pas couvrir les données relatives aux assurances maladie et santé d'un consommateur conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil[10], ni celles relatives aux produits d'assurance vie d'un consommateur, au sens de cette même directive, autres que les contrats d'assurance vie couverts par des produits d'investissement fondés sur l'assurance. Le présent règlement ne devrait pas non plus concerner les données recueillies dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité d'un consommateur. Le partage des données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait respecter les règles en matière de protection des données commerciales

confidentielles ***et des*** secrets d'affaires.	confidentielles ***du client et du détenteur de données. Les données qui doivent être partagées n'incluent pas les*** secrets d'affaires ***au sens de la directive (UE) 2016/943, y compris, sans toutefois s'y limiter, les approches méthodologiques***.
[10] Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte), (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).	[10] Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte), (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

Or. en

Amendement 169
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Aux fins de la fourniture de services et de produits financiers relevant du champ d'application du présent règlement, les détenteurs et les utilisateurs de données devraient se conformer aux règles et lignes directrices existantes de l'Union concernant l'accès aux données à caractère personnel et leur utilisation.

Or. en

Amendement 170
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) ***Le partage des*** données client	(10) ***L'accès aux*** données client relevant

relevant du champ d'application du présent règlement devrait être fondé sur la permission du client. L'obligation juridique imposant aux détenteurs de données de partager des données client devrait être déclenchée lorsqu'un client demande que ses données soient partagées avec un utilisateur de données. ***Cette demande peut être présentée par un utilisateur*** de données ***agissant pour le compte*** du client. En cas de traitement de données à caractère personnel, un utilisateur de données devrait disposer d'une base légale valable pour procéder au traitement des données conformément au règlement (UE) 2016/679. Les données client peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins convenues dans le cadre du service fourni. Le traitement de données à caractère personnel doit respecter les principes de la protection des données à caractère personnel, notamment la licéité, la loyauté et la transparence ainsi que la limitation aux finalités et la minimisation des données. Un client a le droit de retirer la permission accordée à un utilisateur de données. Lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client devrait être en mesure de retirer les permissions qu'il a accordées, ce dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement, la personne concernée ***a le droit*** de retirer son consentement à tout moment, conformément au règlement (UE) 2016/679.

du champ d'application du présent règlement devrait être fondé sur la permission ***explicite*** du client***. La permission du client de donner accès à ses données doit être obtenue par un consentement explicite, qui ne doit pas être fondé uniquement sur une approche consistant à cocher une case, ni sur le recours à des formulations trop généralistes. En demandant la permission explicite du client d'utiliser ses données, il convient que les utilisateurs de données précisent l'usage qu'ils entendent faire des données du client, à condition que ce dernier leur accorde sa permission***. L'obligation juridique imposant aux détenteurs de données de partager des données client devrait être déclenchée lorsqu'un client demande ***explicitement*** que ses données soient partagées avec un utilisateur de données. ***L'utilisateur*** de données ***devrait être en capacité de démontrer que l'intérêt supérieur*** du client ***sera servi et préservé. Conformément au règlement (UE) [XXXX/XXXX] du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les données), une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui a été désignée comme contrôleur d'accès conformément au règlement (UE) 2022/19251 ne peut pas être éligible en tant qu'utilisateur de données en vertu du présent règlement. La restriction visant l'octroi de l'accès aux contrôleurs d'accès ne les exclurait pas du marché ni ne les empêcherait d'offrir leurs services, étant donné que les accords volontaires passés entre eux et les détenteurs de données demeurent inchangés***. En cas de traitement de données à caractère personnel, un utilisateur de données devrait disposer d'une base légale valable pour procéder au traitement des données conformément au règlement (UE) 2016/679. Les données client peuvent faire l'objet d'un traitement ***uniquement*** aux fins convenues dans le cadre du service fourni***. En vertu du présent règlement, il convient de limiter***

strictement ces objectifs à la fourniture d'un produit financier, d'un service financier ou d'un service d'information financière. Le traitement de données à caractère personnel doit respecter les principes de la protection des données à caractère personnel, notamment la licéité, la loyauté et la transparence ainsi que la limitation aux finalités et la minimisation des données. Un client a le droit de retirer la permission accordée à un utilisateur de données ***à tout moment et gratuitement***. ***Par exemple,*** lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client devrait être en mesure de retirer les permissions qu'il a accordées, ce dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. ***De même,*** lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement, la personne concernée ***devrait pouvoir*** retirer son consentement à tout moment, conformément au règlement (UE) 2016/679. ***L'utilisateur de données ne devrait pas pouvoir transférer les données client à un acteur tiers sans cette permission explicite, ni même à une autre entité au sein du même groupe.***

Or. en

Justification

Customer consent is at the heart of the Commission's proposal. In this respect, the provisions governing this consent should be strengthened. When a client gives his or her permission to share his or her data, it should not be as simple as ticking a box. Customers need to understand what data they are sharing and for what service. The access to consumer data held by data holders should be conditional on the provision of a financial service by data users. The users will have to demonstrate they have obtained the permission to access customer data. It could be useful to introduce rules on how the permission should be granted to make sure that the customer is aware of the extent of the permission avoiding that they allow something unintentionally. The customer should have no difficulty whatsoever in withdrawing their consent. Customers shall be able to withdraw their permission at any time, free of charge.

Amendement 171
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) ***Le partage des*** données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait être fondé sur la permission du client. L'obligation juridique imposant aux détenteurs de données de ***partager des*** données client devrait être déclenchée lorsqu'un client demande que ses données soient ***partagées avec*** un utilisateur de données. ***Cette demande peut être présentée par un utilisateur*** de données ***agissant pour le compte du client***. En cas de traitement de données à caractère personnel, un utilisateur de données devrait ***disposer d'une base légale valable*** pour procéder au traitement des données conformément ***au*** règlement (UE) 2016/679. Les données client peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins convenues dans le cadre du service fourni. Le traitement de données à caractère personnel doit respecter les principes de la protection des données à caractère personnel, notamment la licéité, la loyauté et la transparence ainsi que la limitation aux finalités et la minimisation des données. Un client a le droit de retirer la permission accordée à un utilisateur de données. Lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client devrait être en mesure de retirer les permissions qu'il a accordées, ce dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement, la personne concernée ***a le droit*** de retirer son consentement à tout moment, conformément au règlement (UE) 2016/679.	(10) ***L'accès aux*** données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait être fondé sur la permission ***explicite*** du client***. En demandant la permission explicite du client d'utiliser ses données, il convient que les utilisateurs de données précisent l'usage qu'ils entendent faire des données du client, à condition que ce dernier leur accorde sa permission***. L'obligation juridique imposant aux détenteurs de données de ***permettre l'accès aux*** données client devrait être déclenchée lorsqu'un client demande ***explicitement*** que ses données soient ***rendues accessibles à*** un utilisateur de données. ***Conformément au règlement (UE) [2023/2854] du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les données), une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui a été désignée comme contrôleur d'accès conformément au règlement (UE) 2022/1925[1ter] ne peut pas être éligible en tant qu'utilisateur*** de données ***en vertu du présent règlement. La restriction visant l'octroi de l'accès aux contrôleurs d'accès ne les exclurait pas du marché ni ne les empêcherait d'offrir leurs services, étant donné que les accords volontaires passés entre eux et les détenteurs de données demeurent inchangés***. En cas de traitement de données à caractère personnel, un utilisateur de données devrait ***se fonder sur l'une des bases légales valables*** pour procéder au traitement des données conformément ***à l'article 6 du*** règlement (UE) 2016/679. Les données client peuvent faire l'objet d'un traitement ***uniquement*** aux fins convenues dans le cadre du service fourni***. En vertu du présent règlement, il convient de limiter strictement ces objectifs à la fourniture***

d'un produit financier, d'un service financier ou d'un service d'information financière. Le traitement de données à caractère personnel doit respecter les principes de la protection des données à caractère personnel, notamment la licéité, la loyauté et la transparence ainsi que la limitation aux finalités et la minimisation des données. Un client a le droit de retirer la permission accordée à un utilisateur de données ***à tout moment***. ***Par exemple,*** lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client devrait être en mesure de retirer les permissions qu'il a accordées, ce dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. ***De même,*** lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement, la personne concernée ***devrait pouvoir*** retirer son consentement à tout moment, conformément au règlement (UE) 2016/679. ***L'utilisateur de données ne devrait pas pouvoir transférer les données client à un acteur tiers sans cette permission explicite, ni même à une autre entité au sein du même groupe.***

Or. en

Amendement 172
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) ***Le partage des*** données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait être fondé sur la permission du client. L'obligation juridique imposant aux détenteurs de données de ***partager des*** données client devrait être déclenchée lorsqu'un client demande que ses données soient ***partagées avec*** un utilisateur de données. ***Cette demande peut***	(10) ***L'accès aux*** données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait être fondé sur la permission ***explicite*** du client. ***En demandant la permission explicite du client d'utiliser ses données, il convient que les utilisateurs de données précisent l'usage qu'ils entendent faire des données du client, à condition que ce dernier leur***

être présentée par un utilisateur de données ***agissant pour le compte du client***. En cas de traitement de données à caractère personnel, un utilisateur de données devrait ***disposer d'une base légale valable*** pour procéder au traitement des données conformément ***au*** règlement (UE) 2016/679. Les données client peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins convenues dans le cadre du service fourni. Le traitement de données à caractère personnel doit respecter les principes de la protection des données à caractère personnel, notamment la licéité, la loyauté et la transparence ainsi que la limitation aux finalités et la minimisation des données. Un client a le droit de retirer la permission accordée à un utilisateur de données. Lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client devrait être en mesure de retirer les permissions qu'il a accordées, ce dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement, la personne concernée ***a le droit*** de retirer son consentement à tout moment, conformément au règlement (UE) 2016/679.

accorde sa permission. L'obligation juridique imposant aux détenteurs de données de ***permettre l'accès aux*** données client devrait être déclenchée lorsqu'un client demande ***explicitement*** que ses données soient ***rendues accessibles à*** un utilisateur de données. ***Conformément au règlement (UE) [XXXX/XXXX] du Parlement européen et du Conseil (règlement sur les données), une entreprise fournissant des services de plateforme essentiels qui a été désignée comme contrôleur d'accès conformément au règlement (UE) 2022/1925[1ter] ne peut pas être éligible en tant qu'utilisateur de données en vertu du présent règlement. La restriction visant l'octroi de l'accès aux contrôleurs d'accès ne les exclurait pas du marché ni ne les empêcherait d'offrir leurs services, étant donné que les accords volontaires passés entre eux et les détenteurs de données demeurent inchangés***. En cas de traitement de données à caractère personnel, un utilisateur de données devrait ***se fonder sur l'une des bases légales valables*** pour procéder au traitement des données conformément ***à l'article 6 du*** règlement (UE) 2016/679. Les données client peuvent faire l'objet d'un traitement ***uniquement*** aux fins convenues dans le cadre du service fourni***. En vertu du présent règlement, il convient de limiter strictement ces objectifs à la fourniture d'un produit financier, d'un service financier ou d'un service d'information financière***. Le traitement de données à caractère personnel doit respecter les principes de la protection des données à caractère personnel, notamment la licéité, la loyauté et la transparence ainsi que la limitation aux finalités et la minimisation des données. Un client a le droit de retirer la permission accordée à un utilisateur de données ***à tout moment***. ***Par exemple,*** lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client devrait être en mesure de retirer les permissions qu'il a accordées, ce dans le

respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. ***De même,*** lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement, la personne concernée ***devrait pouvoir*** retirer son consentement à tout moment, conformément au règlement (UE) 2016/679. ***L'utilisateur de données ne devrait pas pouvoir transférer les données client à un acteur tiers sans cette permission explicite, ni même à une autre entité au sein du même groupe.***

Or. en

Amendement 173
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le partage des données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait être fondé sur la permission du client. L'obligation juridique imposant aux détenteurs de données de partager des données client devrait être déclenchée lorsqu'un client demande que ses données soient partagées avec un utilisateur de données. ***Cette demande peut être présentée par un utilisateur de données agissant pour le compte du client.*** En cas de traitement de données à caractère personnel, un utilisateur de données devrait ***disposer*** d'une base légale valable pour procéder au traitement des données conformément ***au*** règlement (UE) 2016/679. Les données client peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins convenues dans le cadre du service fourni. Le traitement de données à caractère personnel doit respecter les principes de la protection des données à caractère personnel, notamment la licéité, la loyauté et la	(10) Le partage des données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait être fondé sur la permission du client. L'obligation juridique imposant aux détenteurs de données de partager des données client devrait être déclenchée lorsqu'un client demande que ses données soient partagées avec un utilisateur de données. En cas de traitement de données à caractère personnel, un utilisateur de données devrait ***pouvoir démontrer qu'il dispose*** d'une base légale valable pour procéder au traitement des données conformément ***à l'article 6, paragraphe 1, point a) ou b), du*** règlement (UE) 2016/679. Les données client peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins convenues dans le cadre du service fourni. Le traitement de données à caractère personnel doit respecter les principes de la protection des données à caractère personnel, notamment la licéité, la loyauté et la transparence ainsi que la limitation

transparence ainsi que la limitation aux finalités et la minimisation des données. Un client a le droit de retirer la permission accordée à un utilisateur de données. Lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client devrait être en mesure de retirer les permissions qu'il a accordées, ce dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement, la personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment, conformément au règlement (UE) 2016/679.

aux finalités et la minimisation des données. Un client a le droit de retirer la permission accordée à un utilisateur de données ***à tout moment***. Lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client devrait être en mesure de retirer les permissions qu'il a accordées, ce dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement, la personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment, conformément au règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 174
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le partage des données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait être fondé sur la permission du client. L'obligation juridique imposant aux détenteurs de données de partager des données client devrait être déclenchée lorsqu'un client demande que ses données soient partagées avec un utilisateur de données. Cette demande peut être présentée par un utilisateur de données agissant pour le compte du client. En cas de traitement de données à caractère personnel, un utilisateur de données devrait disposer d'une base légale valable pour procéder au traitement des données conformément au règlement (UE) 2016/679. Les données client peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins convenues dans le cadre du service fourni. Le traitement de données à caractère personnel	(10) Le partage des données client relevant du champ d'application du présent règlement devrait être fondé sur la permission du client. L'obligation juridique imposant aux détenteurs de données de partager des données client devrait être déclenchée lorsqu'un client demande que ses données soient partagées avec un utilisateur de données. Cette demande peut être présentée par un utilisateur de données agissant pour le compte du client ***lorsque la permission a été explicitement accordée***. En cas de traitement de données à caractère personnel, un utilisateur de données devrait disposer d'une base légale valable pour procéder au traitement des données conformément au règlement (UE) 2016/679. Les données client peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins convenues dans le cadre du service fourni. Le

doit respecter les principes de la protection des données à caractère personnel, notamment la licéité, la loyauté et la transparence ainsi que la limitation aux finalités et la minimisation des données. Un client a le droit de retirer la permission accordée à un utilisateur de données. Lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client devrait être en mesure de retirer les permissions qu'il a accordées, ce dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement, la personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment, conformément au règlement (UE) 2016/679.	traitement de données à caractère personnel doit respecter les principes de la protection des données à caractère personnel, notamment la licéité, la loyauté et la transparence ainsi que la limitation aux finalités et la minimisation des données. Un client a le droit de retirer la permission accordée à un utilisateur de données ***à tout moment***. Lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client devrait être en mesure de retirer les permissions qu'il a accordées, ce dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis. Lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le consentement, la personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment, conformément au règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 175
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Le partage des données client, fondé sur le consentement du client, lui permettrait notamment d'avoir accès à une gamme plus large de biens et services financiers. Il permettrait aux consommateurs de bénéficier de l'ouverture du marché unique à un accès accru aux produits de services financiers de détail en provenance d'autres États membres. Cela devrait permettre d'offrir des services et des produits financiers plus compétitifs, plus axés sur le consommateur et moins chers.

Or. en

Amendement 176
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter) Le présent règlement devrait être mis en œuvre conformément aux normes de la législation existante et future de l'Union dans le domaine du respect de la vie privée et de la protection des données, ainsi qu'aux valeurs du marché unique. Par conséquent, les entreprises désignées comme «contrôleurs d'accès» en vertu du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil ne devraient pas être des utilisateurs de données inéligibles au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 177
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le fait de permettre aux clients de partager des données relatives à leurs investissements en cours peut stimuler l'innovation en matière de services d'investissement de détail. La collecte de données primaires aux fins de la réalisation d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié d'un investisseur de détail prend beaucoup de temps aux clients et constitue un facteur de coût important pour les conseillers et les distributeurs de produits d'investissement, de produits de retraite et de produits d'investissement fondés sur l'assurance. ***Le partage de***	(11) Le fait de permettre aux clients de partager des données relatives à leurs investissements en cours peut stimuler l'innovation en matière de services d'investissement de détail. La collecte de données primaires aux fins de la réalisation d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié d'un investisseur de détail prend beaucoup de temps aux clients et constitue un facteur de coût important pour les conseillers et les distributeurs de produits d'investissement, de produits de retraite et de produits d'investissement fondés sur l'assurance. ***Par conséquent,***

données client relatives à des avoirs sous forme d'épargne et d'investissements dans des instruments financiers, y compris des produits d'investissement fondés sur l'assurance, ainsi que de données collectées aux fins d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié peut contribuer à améliorer les conseils en investissement prodigués aux consommateurs et recèle un fort potentiel d'innovation, notamment pour la mise au point de conseils personnalisés en investissement et d'outils de gestion d'investissements susceptibles de rendre les conseils en investissement de détail plus performants. Ce type d'outils de gestion est déjà en cours d'élaboration sur le marché, et son élaboration est facilitée lorsque les clients peuvent partager leurs données relatives aux investissements.	***l'inclusion de ce type de données ainsi que les conditions préalables nécessaires doivent être soigneusement évaluées.***

Or. en

Amendement 178
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le fait de permettre aux clients de partager des données relatives à leurs investissements en cours peut stimuler l'innovation en matière de services d'investissement de détail. ***La collecte de données primaires aux fins de la réalisation d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié d'un investisseur de détail prend beaucoup de temps aux clients et constitue un facteur de coût important pour les conseillers et les distributeurs de produits d'investissement, de produits de retraite et de produits d'investissement fondés sur l'assurance.*** Le partage de données client relatives à des avoirs sous	(11) Le fait de permettre aux clients de partager des données relatives à leurs investissements en cours peut stimuler l'innovation en matière de services d'investissement de détail. Le partage de données client relatives à des avoirs sous forme d'épargne et d'investissements dans des instruments financiers, y compris des produits d'investissement fondés sur l'assurance, peut contribuer à améliorer les conseils en investissement prodigués aux consommateurs et recèle un fort potentiel d'innovation, notamment pour la mise au point de conseils personnalisés en investissement et d'outils de gestion d'investissements susceptibles de rendre

forme d'épargne et d'investissements dans des instruments financiers, y compris des produits d'investissement fondés sur l'assurance, ***ainsi que de données collectées aux fins d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié*** peut contribuer à améliorer les conseils en investissement prodigués aux consommateurs et recèle un fort potentiel d'innovation, notamment pour la mise au point de conseils personnalisés en investissement et d'outils de gestion d'investissements susceptibles de rendre les conseils en investissement de détail plus performants. Ce type d'outils de gestion est déjà en cours d'élaboration sur le marché, et son élaboration est facilitée lorsque les clients peuvent partager leurs données relatives aux investissements.	les conseils en investissement de détail plus performants. Ce type d'outils de gestion est déjà en cours d'élaboration sur le marché, et son élaboration est facilitée lorsque les clients peuvent partager leurs données relatives aux investissements.

Or. en

Amendement 179
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les données client relatives aux détails des soldes, des conditions ou des transactions en lien avec des hypothèques, des prêts et de l'épargne peuvent permettre aux clients d'avoir une meilleure vue d'ensemble de leurs dépôts et de mieux satisfaire leurs besoins en épargne sur la base de données de crédit. Le présent règlement devrait s'appliquer aux données client autres que celles des comptes de paiement définis dans la directive (UE) 2015/2366***. Les comptes de crédit couverts par une ligne de crédit qui ne peuvent pas être utilisés aux fins de l'exécution d'opérations de paiement à des tiers devraient entrer dans le champ d'application du présent règlement***. ***Par***	(12) Les données client relatives aux détails des soldes, des conditions ou des transactions en lien avec des hypothèques, des prêts et de l'épargne peuvent permettre aux clients d'avoir une meilleure vue d'ensemble de leurs dépôts et de mieux satisfaire leurs besoins en épargne sur la base de données de crédit. Le présent règlement devrait s'appliquer aux données client autres que celles des comptes de paiement définis dans la directive (UE) 2015/2366***[11]***. ***Le*** présent règlement ***ne devrait pas couvrir*** l'accès aux données relatives aux détails des soldes, des conditions ou des transactions des comptes ***de paiement tels que définis en vertu*** de la directive (UE) ***/du règlement***

conséquent, il est entendu que le présent règlement ***couvre*** l'accès aux données relatives aux détails des soldes, des conditions ou des transactions ***en lien avec des contrats de crédit hypothécaire, des prêts et*** des comptes ***d'épargne ainsi que les types de comptes qui n'entrent pas dans le champ d'application*** de la directive (UE) ***2015/2366***[11].

(UE) [XXXX/XXXX] du Parlement européen et du Conseil (règlement concernant les services de paiement).

[11] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

[11] Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

Or. en

Amendement 180
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les données client entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre les informations relatives à la durabilité permettant aux clients d'accéder plus facilement à des services financiers qui correspondent à leurs préférences en matière de durabilité et à leurs besoins en financements durables, conformément à la stratégie de la Commission pour le financement de la transition vers une économie durable[12]. L'accès aux données relatives à la durabilité qui peuvent figurer dans les détails des soldes ou des transactions en lien avec une hypothèque, un crédit, un prêt ou un compte d'épargne, ainsi que	***supprimé***

l'accès aux données client relatives à la durabilité détenues par des entreprises d'investissement peuvent contribuer à faciliter l'accès aux données nécessaires pour accéder à la finance durable ou réaliser des investissements dans la transition écologique. En outre, les données client entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient inclure les données relevant de l'évaluation de la solvabilité des entreprises, y compris des petites et moyennes entreprises, qui peuvent donner une meilleure idée des objectifs des petites entreprises en matière de durabilité. L'inclusion des données utilisées aux fins de l'évaluation de la solvabilité des entreprises devrait améliorer l'accès au financement et simplifier les demandes de prêts. Ces données devraient se limiter à des informations sur les entreprises et ne devraient pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

[12] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable», COM(2021) 390 final.

Or. en

Amendement 181
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les données client entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre les informations relatives à la durabilité permettant aux	(13) Les données client entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre les informations relatives à la durabilité permettant aux

clients d’accéder plus facilement à des services financiers qui correspondent à leurs préférences en matière de durabilité et à leurs besoins en financements durables, conformément à la stratégie de la Commission pour le financement de la transition vers une économie durable[12]. L’accès aux données relatives à la durabilité qui peuvent figurer dans les détails des soldes ou des transactions en lien avec une hypothèque, un crédit, un prêt ou un compte d’épargne, ainsi que l’accès aux données client relatives à la durabilité détenues par des entreprises d’investissement peuvent contribuer à faciliter l’accès aux données nécessaires pour accéder à la finance durable ou réaliser des investissements dans la transition écologique. ***En outre, les données client entrant dans le champ d’application du présent règlement devraient inclure les données relevant de l’évaluation de la solvabilité des entreprises, y compris des petites et moyennes entreprises, qui peuvent donner une meilleure idée des objectifs des petites entreprises en matière de durabilité. L’inclusion des données utilisées aux fins de l’évaluation de la solvabilité des entreprises devrait améliorer l’accès au financement et simplifier les demandes de prêts. Ces données devraient se limiter à des informations sur les entreprises et ne devraient pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle.***

[12] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable», COM(2021) 390 final.

clients d’accéder plus facilement à des services financiers qui correspondent à leurs préférences en matière de durabilité et à leurs besoins en financements durables, conformément à la stratégie de la Commission pour le financement de la transition vers une économie durable[12]. L’accès aux données relatives à la durabilité qui peuvent figurer dans les détails des soldes ou des transactions en lien avec une hypothèque, un crédit, un prêt ou un compte d’épargne, ainsi que l’accès aux données client relatives à la durabilité détenues par des entreprises d’investissement peuvent contribuer à faciliter l’accès aux données nécessaires pour accéder à la finance durable ou réaliser des investissements dans la transition écologique.

[12] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable», COM(2021) 390 final.

Or. en

Amendement 182

Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Les données client entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre les informations relatives à la durabilité permettant aux clients d'accéder plus facilement à des services financiers qui correspondent à leurs préférences en matière de durabilité et à leurs besoins en financements durables, conformément à la stratégie de la Commission pour le financement de la transition vers une économie durable[12]. L'accès aux données relatives à la durabilité qui peuvent figurer dans les détails des soldes ou des transactions en lien avec une hypothèque, un crédit, un prêt ou un compte d'épargne, ainsi que l'accès aux données client relatives à la durabilité détenues par des entreprises d'investissement peuvent contribuer à faciliter l'accès aux données nécessaires pour accéder à la finance durable ou réaliser des investissements dans la transition écologique. En outre, les données client entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient inclure les données relevant de l'évaluation de la solvabilité des entreprises, y compris des petites et moyennes entreprises, qui peuvent donner une meilleure idée des objectifs des petites entreprises en matière de durabilité. L'inclusion des données utilisées aux fins de l'évaluation de la solvabilité des entreprises devrait améliorer l'accès au financement et simplifier les demandes de prêts. Ces données devraient se limiter à des informations sur les entreprises et ne devraient pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle.	(13) Les données client entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre***, le cas échéant,*** les informations relatives à la durabilité permettant aux clients d'accéder plus facilement à des services financiers qui correspondent à leurs préférences en matière de durabilité et à leurs besoins en financements durables, conformément à la stratégie de la Commission pour le financement de la transition vers une économie durable[12]. L'accès aux données relatives à la durabilité qui peuvent figurer dans les détails des soldes ou des transactions en lien avec une hypothèque, un crédit, un prêt ou un compte d'épargne, ainsi que l'accès aux données client relatives à la durabilité détenues par des entreprises d'investissement peuvent contribuer à faciliter l'accès aux données nécessaires pour accéder à la finance durable ou réaliser des investissements dans la transition écologique. En outre, les données client entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient inclure les données relevant de l'évaluation de la solvabilité des entreprises, y compris des petites et moyennes entreprises, qui peuvent donner une meilleure idée des objectifs des petites entreprises en matière de durabilité. L'inclusion des données utilisées aux fins de l'évaluation de la solvabilité des entreprises devrait améliorer l'accès au financement et simplifier les demandes de prêts. Ces données devraient se limiter à des informations sur les entreprises et ne devraient pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle.
[12] Communication de la Commission au	[12] Communication de la Commission au

Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable», COM(2021) 390 final.

Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable», COM(2021) 390 final.

Or. en

Amendement 183
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les données client relatives à la prestation de services d'assurance non-vie sont essentielles à l'élaboration de produits et services d'assurance importants pour couvrir les besoins des clients en matière, par exemple, de protection des habitations, des véhicules et d'autres biens. Cependant, la collecte de ces données est souvent lourde ***et coûteuse*** et peut décourager les clients de chercher une couverture d'assurance optimale. Pour répondre à ce problème, il est donc nécessaire d'inclure ces services financiers dans le champ d'application du présent règlement. Les données client relatives aux produits d'assurance entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre à la fois des informations sur les produits d'assurance, telles que des renseignements détaillés sur une couverture d'assurance, et des données spécifiques aux actifs assurés des consommateurs collectées aux fins d'une évaluation des exigences et des besoins de ces derniers. Le partage de ces données devrait permettre la mise au point d'outils personnalisés destinés aux clients, tels que des tableaux de bord de l'assurance qui pourraient aider les consommateurs à mieux gérer les risques auxquels ils sont exposés. Il pourrait également permettre	(14) Les données client relatives à la prestation de services d'assurance non-vie sont essentielles à l'élaboration de produits et services d'assurance importants pour couvrir les besoins des clients en matière, par exemple, de protection des habitations, des véhicules et d'autres biens. Cependant, la collecte de ces données est ***coûteuse pour les conseillers, les distributeurs de produits d'investissement, de produits d'épargne-retraite, de produits d'investissement fondés sur l'assurance et de produits d'assurance non-vie, et est*** souvent lourde ***pour les clients*** et peut décourager les clients de chercher une couverture d'assurance optimale. Pour répondre à ce problème, il est donc nécessaire d'inclure ces services financiers dans le champ d'application du présent règlement. Les données client relatives aux produits d'assurance entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre à la fois des informations sur les produits d'assurance, telles que des renseignements détaillés sur une couverture d'assurance, et des données spécifiques aux actifs assurés des consommateurs collectées aux fins d'une évaluation des exigences et des besoins de ces derniers. Le partage de ces données devrait permettre la mise au point d'outils

aux clients d'obtenir des produits ciblant davantage leurs demandes et leurs besoins, notamment grâce à des conseils plus adaptés. Les clients pourraient ainsi bénéficier d'une couverture d'assurance plus optimale, et les consommateurs n'ayant pas accès à des services adaptés pourraient profiter d'une meilleure inclusion financière, ce grâce à une offre de couverture nouvelle ou plus complète. Le partage de données d'assurance pourrait également rendre la fourniture d'assurances plus efficace, en particulier aux étapes de la conception, de la souscription, de l'exécution des contrats, y compris en lien avec la gestion des sinistres, et de l'atténuation des risques.

personnalisés destinés aux clients, tels que des tableaux de bord de l'assurance qui pourraient aider les consommateurs à mieux gérer les risques auxquels ils sont exposés. Il pourrait également permettre aux clients d'obtenir des produits ciblant davantage leurs demandes et leurs besoins, notamment grâce à des conseils plus adaptés. Les clients pourraient ainsi bénéficier d'une couverture d'assurance plus optimale, et les consommateurs n'ayant pas accès à des services adaptés pourraient profiter d'une meilleure inclusion financière, ce grâce à une offre de couverture nouvelle ou plus complète. Le partage de données d'assurance pourrait également rendre la fourniture d'assurances plus efficace, en particulier aux étapes de la conception, de la souscription, de l'exécution des contrats, y compris en lien avec la gestion des sinistres, et de l'atténuation des risques.

Or. en

Amendement 184
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Le partage de données relatives à l'épargne-retraite professionnelle et individuelle ***présente un fort potentiel d'innovation*** pour les consommateurs. ***Les*** épargnants-retraite n'ont généralement pas une connaissance ***suffisante*** de leurs droits à pension, du fait que les données relatives à ces droits sont souvent dispersées entre différents détenteurs. Le partage de données relatives à l'épargne-retraite professionnelle et individuelle devrait ***participer à la mise au point d'outils*** de suivi des pensions ***permettant aux épargnants d'avoir une vue d'ensemble***	(15) Le partage de données relatives à l'épargne-retraite professionnelle et individuelle ***peut créer une valeur ajoutée*** pour les consommateurs***, dans la mesure où ils peuvent choisir le prestataire et le régime de retraite***. ***En particulier en l'absence de systèmes nationaux de suivi, les*** épargnants-retraite n'ont généralement pas une connaissance ***globale*** de leurs droits à pension, du fait que les données relatives à ces droits sont souvent dispersées entre différents détenteurs. Le partage de données relatives à l'épargne-retraite professionnelle et individuelle

complète de leurs droits ***et de leurs revenus de retraite, tant dans un État membre en particulier que dans plusieurs États membres de l'Union à la fois (contexte transfrontière)***. Les données relatives aux droits à pension concernent notamment les droits à la retraite accumulés, les niveaux de prestation de retraite projetés, ainsi que les risques et les garanties des membres et des bénéficiaires de régimes de retraite professionnelle. ***L'accès aux données relatives aux pensions professionnelles est sans préjudice du droit social et du droit du travail nationaux concernant l'organisation des systèmes de retraite, y compris l'affiliation à des régimes et les résultats des conventions collectives.***	***prévu par le présent règlement*** devrait ***être aligné, en termes de contenu, d'accès aux données et de formats de données, sur les systèmes nationaux*** de suivi des pensions***. Les systèmes nationaux de suivi des pensions peuvent le plus efficacement assurer des vues d'ensemble complètes en incluant les*** droits ***des premier et deuxième piliers (régimes de retraite publique et professionnelle) et, dans certains cas, les droits des régimes personnels du troisième pilier. L'alignement est également souhaitable en ce qui concerne les formes émergentes d'échange de données entre les systèmes nationaux de suivi des pensions, notamment le système européen de suivi***. Les données relatives aux droits à pension concernent notamment les droits à la retraite accumulés, les niveaux de prestation de retraite projetés, ainsi que les risques et les garanties des membres et des bénéficiaires de régimes de retraite professionnelle.

Or. en

Justification

Pension tracking itself is not a "new" or "innovative" service. We therefore recommend a more guarded wording for the added value of tracking services based on the FIDA regulation. Especially national pension tracking systems that regularly include first pillar entitlements and also include entitlements of pillar 2 and or pillar 3 are generally more holistic than and offer a more reliable projection of retirement benefits in comparison to any conceivable FIDA-based tracking service.

Ultimately, the recital should also deal with the potential effect of FIDA-based tracking-services on already existing or emerging national tracking services. Due to the competence of Member States for "national social and labour law on the organisation of pension systems" we propose to delete the paragraph starting with "Access to data ….".

Amendement 185
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'une entreprise entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre les informations qu'une entreprise fournit aux établissements et aux prêteurs dans le cadre d'une procédure de demande de prêt ou d'une demande de notation de crédit. Cela inclut les demandes de prêts des micro, petites, moyennes et grandes entreprises. Il peut s'agir de données collectées par des établissements et des prêteurs, comme indiqué à l'annexe 2 des orientations de l'Autorité bancaire européenne sur l'octroi et le suivi des prêts[13]. Ces données peuvent comprendre des états financiers et des projections financières, des informations sur les passifs financiers et les arriérés de paiement, des justificatifs de la propriété de la sûreté, des justificatifs de l'assurance de la sûreté et des informations sur les garanties. Des données supplémentaires peuvent être pertinentes si la demande de prêt concerne l'achat de biens immobiliers commerciaux ou la promotion immobilière.	***supprimé***

[13] Rapport final de l'ABE – Orientations sur l'octroi et le suivi des prêts (europa.eu), 29.5.2020.

Or. en

Justification

Les données collectées dans le cadre d'une demande de prêt ou d'une demande de notation de crédit pour les entreprises ne devraient pas être incluses dans le champ d'application.

Amendement 186
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'une entreprise entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre les informations qu'une entreprise fournit aux établissements et aux prêteurs dans le cadre d'une procédure de demande de prêt ou d'une demande de notation de crédit. Cela inclut les demandes de prêts des micro, petites, moyennes et grandes entreprises. Il peut s'agir de données collectées par des établissements et des prêteurs, comme indiqué à l'annexe 2 des orientations de l'Autorité bancaire européenne sur l'octroi et le suivi des prêts[13]. Ces données peuvent comprendre des états financiers et des projections financières, des informations sur les passifs financiers et les arriérés de paiement, des justificatifs de la propriété de la sûreté, des justificatifs de l'assurance de la sûreté et des informations sur les garanties. Des données supplémentaires peuvent être pertinentes si la demande de prêt concerne l'achat de biens immobiliers commerciaux ou la promotion immobilière.	***supprimé***

[13] Rapport final de l'ABE – Orientations sur l'octroi et le suivi des prêts (europa.eu), 29.5.2020.

Or. en

Amendement 187
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'une entreprise entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre les informations qu'une entreprise fournit aux établissements et aux prêteurs dans le cadre d'une procédure de demande de prêt ***ou d'une demande de notation de crédit***. Cela inclut les demandes de prêts des micro, petites, moyennes et grandes entreprises. Il peut s'agir de données collectées par des établissements et des prêteurs, comme indiqué à l'annexe 2 des orientations de l'Autorité bancaire européenne sur l'octroi et le suivi des prêts[13]. Ces données peuvent comprendre des états financiers et des projections financières, des informations sur les passifs financiers et les arriérés de paiement, des justificatifs de la propriété de la sûreté, des justificatifs de l'assurance de la sûreté et des informations sur les garanties. Des données supplémentaires peuvent être pertinentes si la demande de prêt concerne l'achat de biens immobiliers commerciaux ou la promotion immobilière.	(16) Les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'une entreprise entrant dans le champ d'application du présent règlement devraient comprendre les informations qu'une entreprise fournit aux établissements et aux prêteurs dans le cadre d'une procédure de demande de prêt. Cela inclut les demandes de prêts des micro, petites, moyennes et grandes entreprises. Il peut s'agir de données collectées par des établissements et des prêteurs, comme indiqué à l'annexe 2 des orientations de l'Autorité bancaire européenne sur l'octroi et le suivi des prêts[13]. Ces données peuvent comprendre des états financiers et des projections financières, des informations sur les passifs financiers et les arriérés de paiement, des justificatifs de la propriété de la sûreté, des justificatifs de l'assurance de la sûreté et des informations sur les garanties. Des données supplémentaires peuvent être pertinentes si la demande de prêt concerne l'achat de biens immobiliers commerciaux ou la promotion immobilière.
[13] Rapport final de l'ABE – Orientations sur l'octroi et le suivi des prêts (europa.eu), 29.5.2020.	[13] Rapport final de l'ABE – Orientations sur l'octroi et le suivi des prêts (europa.eu), 29.5.2020.

Or. en

Justification

Le partage des données est d'une utilité limitée dans le cas des agences de notation de crédit. Les données utilisées par lesdites agences sont principalement des données fournies directement par le client. La plupart des autres données sont de nature sensible sur le plan commercial et ne doivent pas être communiquées aux concurrents.

Amendement 188
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Les données requises pour mener à bien les processus de connaissance clientèle par les entreprises financières, y compris les petites et moyennes entreprises, peuvent s'avérer précieuses lors de l'intégration de nouveaux clients. Par conséquent, le partage de ces données devrait contribuer de manière significative à réduire les obstacles au changement de fournisseur ainsi que, dès lors, à renforcer la concurrence et l'innovation en matière de produits et de services financiers, au bénéfice des clients.

Or. en

Amendement 189
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Puisque le présent règlement vise à imposer aux établissements financiers, lorsqu'ils agissent en tant que détenteurs de données, d'accorder l'accès à certaines catégories de données à la demande des clients et, lorsque les établissements financiers agissent en tant qu'utilisateurs de données, à permettre le partage de données sur la base de la permission des clients, il devrait fournir une liste des établissements financiers classés selon qu'ils agissent en tant que détenteurs de données, utilisateurs de données ou les deux. Il est ainsi entendu par «établissements financiers» les entités qui fournissent des produits financiers et des services financiers ou qui proposent des	(17) Puisque le présent règlement vise à imposer aux établissements financiers, lorsqu'ils agissent en tant que détenteurs de données, d'accorder l'accès à certaines catégories de données à la demande des clients et, lorsque les établissements financiers agissent en tant qu'utilisateurs de données, à permettre le partage de données sur la base de la permission des clients, il devrait fournir une liste des établissements financiers classés selon qu'ils agissent en tant que détenteurs de données, utilisateurs de données ou les deux. Il est ainsi entendu par «établissements financiers» les entités qui fournissent des produits financiers et des services financiers ou qui proposent des

services d'information pertinents à des clients dans le secteur financier.	services d'information pertinents à des clients dans le secteur financier. ***Les données acquises auprès d'un tiers lorsque le détenteur des données n'est pas le détenteur initial ne devraient pas entrer dans le champ d'application du présent règlement.***

Or. en

Amendement 190
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Alfred Sant, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Le périmètre d'utilisation des données défini dans le présent règlement et dans les ***orientations*** y afférentes ***(ci-après les «orientations»)*** que doivent élaborer l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) devrait fournir un cadre proportionné régissant la manière dont il convient d'utiliser les données à caractère personnel d'un consommateur relevant du champ d'application du présent règlement. Le périmètre d'utilisation des données devrait assurer la cohérence entre le champ d'application du présent règlement, qui exclut les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'un consommateur ainsi que les données relatives aux assurances vie, santé et maladie de celui-ci, et le champ d'application des ***orientations***, qui contiennent des recommandations sur la manière dont des types de données issues d'autres domaines du secteur financier relevant du champ d'application du présent règlement peuvent être utilisés pour fournir ces produits et services. Les ***orientations*** élaborées par l'ABE devraient expliquer comment d'autres types de données	(19) Le périmètre d'utilisation des données défini dans le présent règlement et dans les ***normes techniques de réglementation*** y afférentes que doivent élaborer l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) devrait fournir un cadre proportionné régissant la manière dont il convient d'utiliser les données à caractère personnel d'un consommateur relevant du champ d'application du présent règlement. Le périmètre d'utilisation des données devrait assurer la cohérence entre le champ d'application du présent règlement, qui exclut les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'un consommateur ainsi que les données relatives aux assurances vie, santé et maladie de celui-ci, et le champ d'application des ***normes techniques de réglementation***, qui contiennent des recommandations sur la manière dont des types de données issues d'autres domaines du secteur financier relevant du champ d'application du présent règlement peuvent être utilisés pour fournir ces produits et services.

relevant du champ d'application du présent règlement pourraient être utilisés pour évaluer le risque de crédit associé à un consommateur. Les ***orientations*** élaborées par l'AEAPP devraient expliquer comment les données relevant du champ d'application du présent règlement pourraient être utilisées dans le cadre de produits et services liés à l'évaluation et à la tarification du risque en lien avec des produits d'assurance vie, santé et maladie. Les ***orientations*** devraient être élaborées d'une manière qui soit adaptée aux besoins du consommateur et proportionnée à la fourniture de ces produits et services.

Les ***normes techniques de réglementation*** élaborées par l'ABE devraient expliquer comment d'autres types de données relevant du champ d'application du présent règlement pourraient être utilisés pour évaluer le risque de crédit associé à un consommateur. Les ***normes techniques de réglementation*** élaborées par l'AEAPP devraient expliquer comment les données relevant du champ d'application du présent règlement pourraient être utilisées dans le cadre de produits et services liés à l'évaluation et à la tarification du risque en lien avec des produits d'assurance vie, santé et maladie.

Les ***normes techniques de réglementation*** devraient être élaborées d'une manière qui soit adaptée aux besoins du consommateur et proportionnée à la fourniture de ces produits et services. ***Les normes techniques de réglementation élaborées par l'AEAPP et l'ABE devraient également préciser les limites de la combinaison des «données clients» avec d'autres types de données à caractère personnel, telles que les données à caractère personnel obtenues à partir de sources tierces, comme les réseaux de médias sociaux ou les courtiers en données.***

Or. en

Amendement 191
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Le tableau de bord des permissions devrait afficher les permissions accordées par un client, y compris celles relatives à des données à caractère personnel partagées sur la base du consentement ou nécessaires à l'exécution d'un contrat. Le tableau de bord des permissions devrait avertir le client, d'une manière normalisée, des conséquences contractuelles que pourrait avoir le retrait d'une permission, mais la gestion de ce risque devrait rester du ressort du client. Le tableau de bord des permissions devrait être utilisé pour gérer les permissions existantes. Les détenteurs de données devraient informer les utilisateurs de données en temps réel de tout retrait d'une permission. Le tableau de bord des permissions devrait contenir un relevé des permissions qui ont été retirées ou qui ont expiré pendant une période maximale de deux ans, afin de permettre au client de suivre ses permissions de manière éclairée et impartiale. Les utilisateurs de données devraient informer les détenteurs de données en temps réel de toute nouvelle permission accordée ou de toute permission rétablie par les clients, assortie de la durée de validité de la permission et d'un bref résumé de sa finalité. Les informations fournies sur le tableau de bord des permissions sont sans préjudice des exigences en matière d'information prévues par le règlement (UE) 2016/679.	(22) Le tableau de bord des permissions devrait afficher les permissions accordées par un client, y compris celles relatives à des données à caractère personnel partagées sur la base du consentement ou nécessaires à l'exécution d'un contrat. Le tableau de bord des permissions devrait avertir le client, d'une manière normalisée, des conséquences contractuelles que pourrait avoir le retrait d'une permission, mais ***ne doit pas encourager ou influencer le client à accorder l'accès d'une manière qui fausse ou entrave de manière significative sa capacité à prendre une décision libre et en toute connaissance de cause, car*** la gestion de ce risque devrait rester du ressort du client. ***Il est essentiel que les clients sachent exactement ce qu'ils autorisent et que les droits que leur confère le RGPD s'appliquent. Ces informations doivent être fournies aux clients dans un langage clair et compréhensible. Pour permettre aux clients de garder le contrôle de leurs données, il est interdit de recourir à des interfaces truquées ou à des cases pré-cochées dans des tableaux de bord afin de fournir des permissions pour le partage des données.*** Le tableau de bord des permissions devrait être utilisé pour gérer les permissions existantes. Les détenteurs de données devraient informer les utilisateurs de données en temps réel de tout retrait d'une permission. Le tableau de bord des permissions devrait contenir un relevé des permissions qui ont été retirées ou qui ont expiré pendant une période maximale de deux ans, afin de permettre au

client de suivre ses permissions de manière éclairée et impartiale. Les utilisateurs de données devraient informer les détenteurs de données en temps réel de toute nouvelle permission accordée ou de toute permission rétablie par les clients, assortie de la durée de validité de la permission et d'un bref résumé de sa finalité. Les informations fournies sur le tableau de bord des permissions sont sans préjudice des exigences en matière d'information prévues par le règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 192
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Le tableau de bord des permissions devrait afficher les permissions accordées par un client, y compris celles relatives à des données à caractère personnel partagées sur la base du consentement ou nécessaires à l'exécution d'un contrat. Le tableau de bord des permissions devrait avertir le client, d'une manière normalisée, des conséquences contractuelles que pourrait avoir le retrait d'une permission, mais la gestion de ce risque devrait rester du ressort du client. Le tableau de bord des permissions devrait être utilisé pour gérer les permissions existantes. Les détenteurs de données devraient informer les utilisateurs de données ***en temps réel*** de tout retrait d'une permission. Le tableau de bord des permissions devrait contenir un relevé des permissions qui ont été retirées ou qui ont expiré pendant une période maximale de deux ans, afin de permettre au client de suivre ses permissions de manière éclairée et impartiale. Les utilisateurs de données devraient informer les détenteurs	(22) Le tableau de bord des permissions devrait afficher les permissions accordées par un client, y compris celles relatives à des données à caractère personnel partagées sur la base du consentement ou nécessaires à l'exécution d'un contrat. Le tableau de bord des permissions devrait avertir le client, d'une manière normalisée, des conséquences contractuelles que pourrait avoir le retrait d'une permission, mais la gestion de ce risque devrait rester du ressort du client. Le tableau de bord des permissions devrait être utilisé pour gérer les permissions existantes. Les détenteurs de données devraient informer les utilisateurs de données ***immédiatement*** de tout retrait d'une permission. Le tableau de bord des permissions devrait contenir un relevé des permissions qui ont été retirées ou qui ont expiré pendant une période maximale de deux ans, afin de permettre au client de suivre ses permissions de manière éclairée et impartiale. Les utilisateurs de données devraient informer les détenteurs

de données ***en temps réel*** de toute nouvelle permission accordée ou de toute permission rétablie par les clients, assortie de la durée de validité de la permission et d'un bref résumé de sa finalité. Les informations fournies sur le tableau de bord des permissions sont sans préjudice des exigences en matière d'information prévues par le règlement (UE) 2016/679.	de données ***immédiatement*** de toute nouvelle permission accordée ou de toute permission rétablie par les clients, assortie de la durée de validité de la permission et d'un bref résumé de sa finalité. Les informations fournies sur le tableau de bord des permissions sont sans préjudice des exigences en matière d'information prévues par le règlement (UE) 2016/679. ***Le tableau de bord des permissions peut être combiné avec le tableau de bord des autorisations établi en vertu du règlement sur les services de paiement.***
	Or. en

Amendement 193
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Le tableau de bord des permissions devrait afficher les permissions accordées par un client***, y compris celles relatives à des données à caractère personnel partagées sur la base du consentement ou nécessaires à l'exécution d'un contrat***. Le tableau de bord des permissions devrait avertir le client, d'une manière normalisée, des conséquences contractuelles que pourrait avoir le retrait d'une permission, mais la gestion de ce risque devrait rester du ressort du client. Le tableau de bord des permissions devrait être utilisé pour gérer les permissions existantes. Les ***détenteurs*** de données devraient informer les ***utilisateurs*** de données ***en temps réel*** de tout retrait d'une permission. Le tableau de bord des permissions devrait contenir un relevé des permissions qui ont été retirées ou qui ont expiré pendant une période maximale de deux ans, afin de permettre au client de suivre ses permissions de manière éclairée et impartiale. Les utilisateurs de	(22) Le tableau de bord des permissions devrait afficher les permissions accordées par un client. Le tableau de bord des permissions devrait avertir le client, d'une manière normalisée, des conséquences contractuelles que pourrait avoir le retrait d'une permission, mais la gestion de ce risque devrait rester du ressort du client. Le tableau de bord des permissions devrait être utilisé pour gérer les permissions existantes. Les ***utilisateurs*** de données devraient informer ***immédiatement*** les ***détenteurs*** de données de tout retrait d'une permission. Le tableau de bord des permissions devrait contenir un relevé des permissions qui ont été retirées ou qui ont expiré pendant une période maximale de deux ans, afin de permettre au client de suivre ses permissions de manière éclairée et impartiale. Les utilisateurs de données devraient informer ***immédiatement*** les détenteurs de données de toute nouvelle permission accordée par les clients,

données devraient informer les détenteurs de données ***en temps réel*** de toute nouvelle permission accordée ***ou de toute permission rétablie*** par les clients, assortie de la durée de validité de la permission et d'un bref résumé de sa finalité. Les informations fournies sur le tableau de bord des permissions sont sans préjudice des exigences en matière d'information prévues par le règlement (UE) 2016/679.

assortie de la durée de validité de la permission et d'un bref résumé de sa finalité. Les informations fournies sur le tableau de bord des permissions sont sans préjudice des exigences en matière d'information prévues par le règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 194
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Le tableau de bord des permissions devrait afficher les permissions accordées par un client***, y compris celles relatives à des données à caractère personnel partagées sur la base du consentement ou nécessaires à l'exécution d'un contrat***. Le tableau de bord des permissions devrait avertir le client, d'une manière normalisée, des conséquences contractuelles que pourrait avoir le retrait d'une permission, mais la gestion de ce risque devrait rester du ressort du client. Le tableau de bord des permissions devrait être utilisé pour gérer les permissions existantes. Les ***détenteurs*** de données devraient informer les ***utilisateurs*** de données ***en temps réel*** de tout retrait d'une permission. Le tableau de bord des permissions devrait contenir un relevé des permissions qui ont été retirées ou qui ont expiré pendant une période maximale de deux ans, afin de permettre au client de suivre ses permissions de manière éclairée et impartiale. Les utilisateurs de données devraient informer les détenteurs de données ***en temps réel*** de toute nouvelle permission accordée ***ou de toute***	(22) Le tableau de bord des permissions devrait afficher les permissions accordées par un client. Le tableau de bord des permissions devrait avertir le client, d'une manière normalisée, des conséquences contractuelles que pourrait avoir le retrait d'une permission, mais la gestion de ce risque devrait rester du ressort du client. Le tableau de bord des permissions devrait être utilisé pour gérer les permissions existantes. Les ***utilisateurs*** de données devraient informer ***immédiatement*** les ***détenteurs*** de données de tout retrait d'une permission. Le tableau de bord des permissions devrait contenir un relevé des permissions qui ont été retirées ou qui ont expiré pendant une période maximale de deux ans, afin de permettre au client de suivre ses permissions de manière éclairée et impartiale. Les utilisateurs de données devraient informer ***immédiatement*** les détenteurs de données ***en temps réel*** de toute nouvelle permission accordée par les clients, assortie de la durée de validité de la permission et d'un bref résumé de sa finalité. Les informations fournies sur le

permission rétablie par les clients, assortie de la durée de validité de la permission et d'un bref résumé de sa finalité. Les informations fournies sur le tableau de bord des permissions sont sans préjudice des exigences en matière d'information prévues par le règlement (UE) 2016/679.

tableau de bord des permissions sont sans préjudice des exigences en matière d'information prévues par le règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 195
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Le tableau de bord des permissions devrait afficher les permissions accordées par un client, y compris celles relatives à des données à caractère personnel partagées sur la base du consentement ou nécessaires à l'exécution d'un contrat. Le tableau de bord des permissions devrait avertir le client, d'une manière normalisée, des conséquences contractuelles que pourrait avoir le retrait d'une permission, mais la gestion de ce risque devrait rester du ressort du client. Le tableau de bord des permissions devrait être utilisé pour gérer les permissions existantes. Les détenteurs de données devraient informer les utilisateurs de données en temps ***réel*** de tout retrait d'une permission. Le tableau de bord des permissions devrait contenir un relevé des permissions qui ont été retirées ou qui ont expiré pendant une période maximale de deux ans, afin de permettre au client de suivre ses permissions de manière éclairée et impartiale. Les utilisateurs de données devraient informer les détenteurs de données en temps réel de toute nouvelle permission accordée ou de toute permission rétablie par les clients, assortie de la durée de validité de la permission et d'un bref résumé de sa finalité. Les	(22) Le tableau de bord des permissions devrait afficher les permissions accordées par un client, y compris celles relatives à des données à caractère personnel partagées sur la base du consentement ou nécessaires à l'exécution d'un contrat. Le tableau de bord des permissions devrait avertir le client, d'une manière normalisée, des conséquences contractuelles que pourrait avoir le retrait d'une permission, mais la gestion de ce risque devrait rester du ressort du client. Le tableau de bord des permissions devrait être utilisé pour gérer les permissions existantes. Les détenteurs de données devraient informer les utilisateurs de données en temps ***utile*** de tout retrait d'une permission. Le tableau de bord des permissions devrait contenir un relevé des permissions qui ont été retirées ou qui ont expiré pendant une période maximale de deux ans, afin de permettre au client de suivre ses permissions de manière éclairée et impartiale. Les utilisateurs de données devraient informer les détenteurs de données en temps réel de toute nouvelle permission accordée ou de toute permission rétablie par les clients, assortie de la durée de validité de la permission et d'un bref résumé de sa finalité. Les

informations fournies sur le tableau de bord des permissions sont sans préjudice des exigences en matière d'information prévues par le règlement (UE) 2016/679.	informations fournies sur le tableau de bord des permissions sont sans préjudice des exigences en matière d'information prévues par le règlement (UE) 2016/679.
	Or. en

Amendement 196
Othmar Karas

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin que le principe de proportionnalité soit respecté, certains établissements financiers sont exclus du champ d'application du présent règlement parce que leur taille ou les services qu'ils fournissent rendrait trop difficile leur mise en conformité avec le présent règlement. C'est notamment le cas des institutions de retraite professionnelle gérant des régimes de retraite qui, pris ensemble, n'ont pas plus de quinze affiliés au total, ainsi que des intermédiaires d'assurance qui sont des microentreprises ou des petites ou moyennes entreprises. En outre, les petites ou moyennes entreprises agissant en tant que détenteurs de données relevant du champ d'application du présent règlement devraient être autorisées à mettre au point à plusieurs une interface de programmation d'application, afin de réduire les coûts pour chacune d'entre elles. Elles pourraient également faire appel à des fournisseurs externes de technologies qui gèrent des interfaces de programmation d'application de manière centralisée pour des établissements financiers et qui ne leur ferait payer qu'une faible redevance d'utilisation fixe, fonctionnant en grande partie sur la base du paiement à l'usage.	(23) Afin que le principe de proportionnalité soit respecté, certains établissements financiers sont exclus du champ d'application du présent règlement parce que leur taille ou les services qu'ils fournissent rendrait trop difficile leur mise en conformité avec le présent règlement. C'est notamment le cas des institutions de retraite professionnelle gérant des régimes de retraite qui, pris ensemble, n'ont pas plus de quinze affiliés au total, ainsi que des intermédiaires d'assurance qui sont des microentreprises ou des petites ou moyennes entreprises. En outre, les petites ou moyennes entreprises agissant en tant que détenteurs de données relevant du champ d'application du présent règlement devraient être autorisées à mettre au point à plusieurs une interface de programmation d'application, afin de réduire les coûts pour chacune d'entre elles. Elles pourraient également faire appel à des fournisseurs externes de technologies qui gèrent des interfaces de programmation d'application de manière centralisée pour des établissements financiers et qui ne leur ferait payer qu'une faible redevance d'utilisation fixe, fonctionnant en grande partie sur la base du paiement à l'usage. ***Les petites entreprises ne devraient entrer dans le champ d'application du présent règlement que 12 mois après la date***

d'application du présent règlement, en raison de l'offre potentiellement limitée et/ou des coûts élevés de ces solutions à court terme.

Or. en

Justification

This amendment aims to complement the proportionality elements referred to in Recital 23 by delaying the date of application for small enterprises (who employ fewer than 50 persons and whose annual turnover and/or annual balance sheet total does not exceed EUR 10 million) as defined in Recommendation 2003/361/EC by an additional 12 months. Although bundling resources for application programming interfaces or pay-per-call services by external technology providers may lower the costs for smaller enterprises, an extension of the application date is justified due to potentially limited supply and/or high costs of these solutions in the short term.

Amendement 197
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Le présent règlement comprend un ensemble d'exigences, telles que la numérisation des données ou la fourniture de données aux clients gratuitement et en temps réel, qui engendrent des coûts et des charges pour les entités incluses dans le champ d'application. La Commission est par conséquent invitée à procéder à une analyse approfondie des coûts liés à ces exigences afin de s'assurer qu'aucune entreprise ne soit potentiellement désavantagée.

Or. es

Amendement 198
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le présent règlement impose une nouvelle obligation juridique aux établissements financiers ***agissant*** en tant que détenteurs de données***: partager*** des catégories spécifiques de données ***à la demande du client***. Cette obligation devrait être précisée par la mise à disposition de normes généralement admises, de manière à garantir également une qualité suffisante des données ***partagées***. Le détenteur de données devrait mettre les données client à disposition ***en continu*** aux fins et aux conditions pour lesquelles le client a donné sa permission à l'utilisateur de données. Cet accès continu pourrait prendre la forme de demandes multiples de mise à disposition des données client en vue de remplir le service convenu avec le client. Il pourrait également s'agir d'un accès unique aux données client. Si la responsabilité de la disponibilité et de la bonne qualité de l'interface incombe au détenteur de données, cette interface peut être fournie non seulement par ce dernier, mais aussi par un autre établissement financier, un fournisseur informatique externe, une association sectorielle ou un groupe d'établissements financiers, ou encore un organisme public d'un État membre. Pour les institutions de retraite professionnelle, l'interface peut être intégrée dans des tableaux de bord des retraites couvrant un ensemble plus large d'informations, pour autant qu'elle respecte les exigences du présent règlement.	(24) Le présent règlement impose une nouvelle obligation juridique aux établissements financiers***, lorsque les affiliés d'un système d'accès aux données financières agissent*** en tant que détenteurs de données: ***accorder aux utilisateurs de données l'accès à*** des catégories spécifiques de données ***disponibles sous forme numérique***. Cette obligation ***d'accorder l'accès à la demande formulée par le client*** devrait être précisée par la mise à disposition de normes ***interopérables à l'échelle de l'Union et*** généralement admises, de manière à garantir également une qualité suffisante des données ***consultées. Les autorités européennes de surveillance devraient être mandatées pour publier des orientations visant à garantir des normes de données interopérables à l'échelle de l'Union***. Le détenteur de données devrait mettre les données client à disposition ***uniquement*** aux fins et aux conditions pour lesquelles le client a ***explicitement*** donné sa permission à l'utilisateur de données ***pour un service spécifique clairement déterminé par le client, lorsque cela est pertinent et techniquement faisable, en continu***. Cet accès continu pourrait prendre la forme de demandes multiples de mise à disposition des données client en vue de remplir le service convenu avec le client. Il pourrait également s'agir d'un accès unique aux données client. Si la responsabilité de la disponibilité et de la bonne qualité de l'interface incombe au détenteur de données, cette interface peut être fournie non seulement par ce dernier, mais aussi par un autre établissement financier, un fournisseur informatique externe, une association sectorielle ou un groupe d'établissements financiers, ou encore un organisme public d'un État membre. Pour

les institutions de retraite professionnelle, l'interface peut être intégrée dans des tableaux de bord des retraites ***ou des services de suivi des retraites existants*** couvrant un ensemble plus large d'informations, pour autant qu'elle respecte les exigences du présent règlement.

Or. en

Amendement 199
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Le présent règlement impose une nouvelle obligation juridique aux établissements financiers agissant en tant que détenteurs de données: partager des catégories spécifiques de données à la demande du client. Cette obligation devrait être précisée par la mise à disposition de normes généralement admises, de manière à garantir également une qualité suffisante des données partagées. Le détenteur de données devrait mettre les données client à disposition en continu aux fins et aux conditions pour lesquelles le client a donné sa permission à l'utilisateur de données. Cet accès continu pourrait prendre la forme de demandes multiples de mise à disposition des données client en vue de remplir le service convenu avec le client. Il pourrait également s'agir d'un accès unique aux données client. Si la responsabilité de la disponibilité et de la bonne qualité de l'interface incombe au détenteur de données, cette interface peut être fournie non seulement par ce dernier, mais aussi par un autre établissement financier, un fournisseur informatique externe, une association sectorielle ou un groupe d'établissements financiers, ou	(24) Le présent règlement impose une nouvelle obligation juridique aux établissements financiers agissant en tant que détenteurs de données: partager des catégories spécifiques de données à la demande du client ***dans le cadre d'un système de partage de données financières***. Cette obligation devrait être précisée par la mise à disposition de normes généralement admises, de manière à garantir également une qualité suffisante des données partagées. Le détenteur de données devrait mettre les données client à disposition en continu aux fins et aux conditions pour lesquelles le client a donné sa permission à l'utilisateur de données. Cet accès continu pourrait prendre la forme de demandes multiples de mise à disposition des données client en vue de remplir le service convenu avec le client. Il pourrait également s'agir d'un accès unique aux données client. Si la responsabilité de la disponibilité et de la bonne qualité de l'interface incombe au détenteur de données, cette interface peut être fournie non seulement par ce dernier, mais aussi par un autre établissement financier, un fournisseur informatique

encore un organisme public d'un État membre. Pour les institutions de retraite professionnelle, l'interface peut être intégrée dans des tableaux de bord des retraites couvrant un ensemble plus large d'informations, pour autant qu'elle respecte les exigences du présent règlement.

externe, une association sectorielle ou un groupe d'établissements financiers, ou encore un organisme public d'un État membre. Pour les institutions de retraite professionnelle, l'interface peut être intégrée dans des tableaux de bord des retraites couvrant un ensemble plus large d'informations, pour autant qu'elle respecte les exigences du présent règlement.

Or. en

Amendement 200
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et d'éviter tout désavantage concurrentiel, les entités exclues du champ d'application du présent règlement ne sont en aucun cas obligées de partager les données collectées dans le cadre de leur activité avec les utilisateurs de données tels que définis dans le présent règlement. Sont incluses, à ce titre, les données collectées par un intermédiaire d'assurance qui est une PME ou une microentreprise, aux fins d'une évaluation des demandes et des besoins conformément à l'article 20 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil ou aux fins d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 30 de ladite directive.

Or. es

Amendement 201
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de permettre les interactions contractuelles et techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'accès aux données entre plusieurs établissements financiers, les détenteurs et les utilisateurs de données devraient être tenus de faire partie de systèmes ***de partage des*** données financières. Ces systèmes devraient élaborer des normes en matière de données et d'interfaces, des cadres contractuels communs et normalisés régissant l'accès à des ensembles de données spécifiques, ainsi que des règles de gouvernance applicables ***au partage de*** données. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces systèmes, il est nécessaire d'établir des principes généraux pour leur gouvernance, y compris des règles relatives à une gouvernance inclusive et à la participation des détenteurs de données, des utilisateurs de données et des clients (afin de garantir une représentation équilibrée au sein des systèmes), des obligations de transparence et une procédure de recours et de révision efficace (notamment en ce qui concerne la prise de décision des systèmes). Les systèmes ***de partage des*** données financières doivent respecter les règles de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la protection des données, du respect de la vie privée et de la concurrence. Les participants à ces systèmes sont également encouragés à élaborer des codes de conduite ***semblables à ceux établis par les responsables du traitement et les sous-traitants en vertu de*** l'article 40 du règlement (UE) 2016/679. Bien que ces systèmes puissent s'appuyer sur des initiatives de marché existantes, les exigences formulées dans le présent règlement devraient viser expressément les systèmes ***de partage des*** données financières ou les parties de ces systèmes	(25) Afin de permettre les interactions contractuelles et techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'accès aux données entre plusieurs établissements financiers, les détenteurs et les utilisateurs de données devraient être tenus de faire partie de systèmes ***d'accès aux*** données financières. Ces systèmes devraient élaborer des normes en matière de données et d'interfaces ***interopérables à l'échelle de l'Union***, des cadres contractuels communs et normalisés régissant l'accès à des ensembles de données spécifiques, ainsi que des règles de gouvernance applicables ***à l'accès aux*** données ***et à leur réutilisation***. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces systèmes ***dans l'ensemble du marché unique de l'Union***, il est nécessaire d'établir des principes généraux pour leur gouvernance, y compris des règles relatives à une gouvernance inclusive et à la participation des détenteurs de données, des utilisateurs de données et des clients (afin de garantir une représentation équilibrée au sein des systèmes), des obligations de transparence et une procédure de recours et de révision efficace (notamment en ce qui concerne la prise de décision des systèmes). Les systèmes ***d'accès aux*** données financières doivent respecter les règles de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la protection des données, du respect de la vie privée et de la concurrence. Les participants à ces systèmes sont également encouragés à élaborer des codes de conduite ***conformément à*** l'article 40 du règlement (UE) 2016/679. Bien que ces systèmes puissent s'appuyer sur des initiatives de marché existantes, les exigences formulées dans le présent règlement devraient viser expressément les

que les acteurs du marché utilisent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, à partir de la date d'application de ces obligations.

systèmes ***d'accès aux*** données financières ou les parties de ces systèmes que les acteurs du marché utilisent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, à partir de la date d'application de ces obligations. ***Ces systèmes ne devraient pas être tenus de remplacer ou de dupliquer les systèmes d'accès aux données existants, y compris ceux établis au titre de la directive (UE) 2015/2366, [insérer une référence - DSP], du règlement (UE) 2022/2554 et [insérer une référence - AMLR].***

Or. en

Amendement 202
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de permettre les interactions contractuelles et techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'accès aux données entre plusieurs établissements financiers, les détenteurs et les utilisateurs de données devraient être tenus de faire partie de systèmes de partage des données financières. Ces systèmes devraient élaborer des normes en matière de données et d'interfaces, des cadres contractuels communs et normalisés régissant l'accès à des ensembles de données spécifiques, ainsi que des règles de gouvernance applicables au partage de données. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces systèmes, il est nécessaire d'établir des principes généraux pour leur gouvernance, y compris des règles relatives à une gouvernance inclusive et à la participation des détenteurs de données, des utilisateurs de données et des clients (afin de garantir une représentation équilibrée au sein des systèmes), des obligations de transparence	(25) Afin de permettre les interactions contractuelles et techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'accès aux données entre plusieurs établissements financiers, les détenteurs et les utilisateurs de données devraient être tenus de faire partie de systèmes de partage des données financières ***qui peuvent être établis soit au niveau européen soit au niveau national***. Ces systèmes devraient élaborer des normes en matière de données et d'interfaces, des cadres contractuels communs et normalisés régissant l'accès à des ensembles de données spécifiques, ainsi que des règles de gouvernance applicables au partage de données. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces systèmes, il est nécessaire d'établir des principes généraux pour leur gouvernance, y compris des règles relatives à une gouvernance inclusive et à la participation des détenteurs de données, des utilisateurs de données et des clients (afin de garantir

et une procédure de recours et de révision efficace (notamment en ce qui concerne la prise de décision des systèmes). Les systèmes de partage des données financières doivent respecter les règles de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la protection des données, du respect de la vie privée et de la concurrence. Les participants à ces systèmes sont également encouragés à élaborer des codes de conduite semblables à ceux établis par les responsables du traitement et les sous-traitants en vertu de l'article 40 du règlement (UE) 2016/679. Bien que ces systèmes puissent s'appuyer sur des initiatives de marché existantes, les exigences formulées dans le présent règlement devraient viser expressément les systèmes de partage des données financières ou les parties de ces systèmes que les acteurs du marché utilisent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, à partir de la date d'application de ces obligations.

une représentation équilibrée au sein des systèmes), des obligations de transparence et une procédure de recours et de révision efficace (notamment en ce qui concerne la prise de décision des systèmes). Les systèmes de partage des données financières doivent respecter les règles de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la protection des données, du respect de la vie privée et de la concurrence. Les participants à ces systèmes sont également encouragés à élaborer des codes de conduite semblables à ceux établis par les responsables du traitement et les sous-traitants en vertu de l'article 40 du règlement (UE) 2016/679. Bien que ces systèmes puissent s'appuyer sur des initiatives de marché existantes, les exigences formulées dans le présent règlement devraient viser expressément les systèmes de partage des données financières ou les parties de ces systèmes que les acteurs du marché utilisent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, à partir de la date d'application de ces obligations.

Or. en

Amendement 203
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de permettre les interactions contractuelles et techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'accès aux données entre plusieurs établissements financiers, les détenteurs et les utilisateurs de données devraient être tenus de faire partie de systèmes de partage des données financières. Ces systèmes devraient	(25) Afin de permettre les interactions contractuelles et techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'accès aux données entre plusieurs établissements financiers, les détenteurs et les utilisateurs de données devraient être tenus de faire partie de systèmes de partage des données financières. Ces systèmes devraient

élaborer des normes en matière de données et d'interfaces, des cadres contractuels communs et normalisés régissant l'accès à des ensembles de données spécifiques, ainsi que des règles de gouvernance applicables au partage de données. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces systèmes, il est nécessaire d'établir des principes généraux pour leur gouvernance, y compris des règles relatives à une gouvernance inclusive et à la participation des détenteurs de données, des utilisateurs de données et des clients (afin de garantir une représentation équilibrée au sein des systèmes), des obligations de transparence et une procédure de recours et de révision efficace (notamment en ce qui concerne la prise de décision des systèmes). Les systèmes de partage des données financières doivent respecter les règles de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la protection des données, du respect de la vie privée et de la concurrence. Les participants à ces systèmes sont également encouragés à élaborer des codes de conduite ***semblables*** à ceux établis par les responsables du traitement et les sous-traitants en vertu de l'article 40 du règlement (UE) 2016/679. Bien que ces systèmes puissent s'appuyer sur des initiatives de marché existantes, les exigences formulées dans le présent règlement devraient viser expressément les systèmes de partage des données financières ou les parties de ces systèmes que les acteurs du marché utilisent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, à partir de la date d'application de ces obligations.	élaborer des normes en matière de données et d'interfaces, des cadres contractuels communs et normalisés régissant l'accès à des ensembles de données spécifiques, ainsi que des règles de gouvernance applicables au partage de données. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces systèmes, il est nécessaire d'établir des principes généraux pour leur gouvernance, y compris des règles relatives à une gouvernance inclusive et à la participation des détenteurs de données, des utilisateurs de données et des clients (afin de garantir une représentation équilibrée au sein des systèmes), des obligations de transparence et une procédure de recours et de révision efficace (notamment en ce qui concerne la prise de décision des systèmes). Les systèmes de partage des données financières doivent respecter les règles de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la protection des données, du respect de la vie privée et de la concurrence. Les participants à ces systèmes sont également encouragés à élaborer des codes de conduite ***conformément*** à ceux établis par les responsables du traitement et les sous-traitants en vertu de l'article 40 du règlement (UE) 2016/679. Bien que ces systèmes puissent s'appuyer sur des initiatives de marché existantes, les exigences formulées dans le présent règlement devraient viser expressément les systèmes de partage des données financières ou les parties de ces systèmes que les acteurs du marché utilisent pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, à partir de la date d'application de ces obligations.
	Or. en

Amendement 204
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Afin de permettre les interactions contractuelles et techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'accès aux données entre plusieurs établissements financiers, les détenteurs et les utilisateurs de données ***devraient être*** tenus de faire partie de systèmes de partage des données financières. Ces systèmes devraient élaborer des normes en matière de données et d'interfaces, des cadres contractuels communs et normalisés régissant l'accès à des ensembles de données spécifiques, ainsi que des règles de gouvernance applicables au partage de données. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces systèmes, il est nécessaire d'établir des principes généraux pour leur gouvernance, y compris des règles relatives à une gouvernance inclusive et à la participation des détenteurs de données, des utilisateurs de données et des clients (afin de garantir une représentation équilibrée au sein des systèmes), des obligations de transparence et une procédure de recours et de révision efficace (notamment en ce qui concerne la prise de décision des systèmes). Les systèmes de partage des données financières doivent respecter les règles de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la protection des données, du respect de la vie privée et de la concurrence. Les participants à ces systèmes sont également encouragés à élaborer des codes de conduite semblables à ceux établis par les responsables du traitement et les sous-traitants en vertu de l'article 40 du règlement (UE) 2016/679. Bien que ces systèmes puissent s'appuyer sur des initiatives de marché existantes, les exigences formulées dans le présent règlement devraient viser expressément les systèmes de partage des données financières ou les parties de ces systèmes que les acteurs du marché utilisent pour	(25) Afin de permettre les interactions contractuelles et techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'accès aux données entre plusieurs établissements financiers, les détenteurs et les utilisateurs de données ***sont*** tenus de faire partie de systèmes de partage des données financières. Ces systèmes devraient élaborer des normes en matière de données et d'interfaces, des cadres contractuels communs et normalisés régissant l'accès à des ensembles de données spécifiques, ainsi que des règles de gouvernance applicables au partage de données. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces systèmes, il est nécessaire d'établir des principes généraux pour leur gouvernance, y compris des règles relatives à une gouvernance inclusive et à la participation des détenteurs de données, des utilisateurs de données et des clients (afin de garantir une représentation équilibrée au sein des systèmes), des obligations de transparence et une procédure de recours et de révision efficace (notamment en ce qui concerne la prise de décision des systèmes). Les systèmes de partage des données financières doivent respecter les règles de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la protection des données, du respect de la vie privée et de la concurrence. Les participants à ces systèmes sont également encouragés à élaborer des codes de conduite semblables à ceux établis par les responsables du traitement et les sous-traitants en vertu de l'article 40 du règlement (UE) 2016/679. Bien que ces systèmes puissent s'appuyer sur des initiatives de marché existantes, les exigences formulées dans le présent règlement devraient viser expressément les systèmes de partage des données financières ou les parties de ces systèmes que les acteurs du marché utilisent pour

s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, à partir de la date d'application de ces obligations.	s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, à partir de la date d'application de ces obligations.

Or. en

Amendement 205
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Considérant 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 ter) Toutes les parties concernées par les systèmes d'accès aux données financières doivent être participer à leur mise en place. Les autorités compétentes, tant au niveau européen que national, devraient également pouvoir être consultées par ceux qui mettent en place les régimes et être prêtes à donner des conseils sur les meilleures pratiques et des exemples d'autres régimes mis en place au cours de la période précédant l'application du présent règlement.

Or. en

Justification

Dans l'ensemble du texte, lorsque le partage des données est mentionné, il devrait être remplacé par l'accès aux données.

Amendement 206
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin de garantir l'efficacité du présent règlement, il convient,	***supprimé***

conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes précisant les modalités et caractéristiques d'un système de partage des données financières dans l'éventualité où un tel système ne serait pas mis au point par les détenteurs et utilisateurs de données. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[17]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

*[17] **JO L 123 du 12.5.2016, p. 1***

Or. en

Amendement 207
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les détenteurs de données et les utilisateurs de données devraient être autorisés à utiliser les normes de marché existantes lorsqu'ils élaborent des normes communes pour ***le partage*** obligatoire ***de*** données.	(28) Les détenteurs de données et les utilisateurs de données devraient être autorisés à utiliser les normes de marché ***et les infrastructures*** existantes ***pour les interfaces techniques, telles que des interfaces de programmation***

d'application, lorsqu'ils élaborent des normes communes pour ***l'accès*** obligatoire ***aux*** données.

Or. en

Amendement 208
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les détenteurs de données et les utilisateurs de données devraient être autorisés à utiliser les normes de marché existantes lorsqu'ils élaborent des normes communes pour ***le partage*** obligatoire ***de*** données.	(28) Les détenteurs de données et les utilisateurs de données devraient être autorisés à utiliser les normes de marché ***et les infrastructures*** existantes ***pour les interfaces techniques, telles que des interfaces de programmation d'application,*** lorsqu'ils élaborent des normes communes pour ***l'accès*** obligatoire ***aux*** données.

Or. en

Amendement 209
Giuseppe Ferrandino

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Afin de promouvoir la protection des consommateurs, de renforcer la confiance des clients et d'instaurer des conditions d'égalité, il est nécessaire de fixer des règles en matière d'éligibilité à l'accès aux données client. Ces règles devraient garantir que tous les utilisateurs de données sont agréés et surveillés par des autorités compétentes. N'auraient ainsi accès aux données que les établissements financiers réglementés ou les entreprises	(31) Afin de promouvoir la protection des consommateurs, de renforcer la confiance des clients et d'instaurer des conditions d'égalité, il est nécessaire de fixer des règles en matière d'éligibilité à l'accès aux données client. Ces règles devraient garantir que tous les utilisateurs de données sont agréés et surveillés par des autorités compétentes. N'auraient ainsi accès aux données que les établissements financiers réglementés ou les entreprises

titulaires d'un agrément spécifique, prévu par le présent règlement, en tant que prestataire de services d'information financière. Des règles sur l'éligibilité des prestataires de services d'information financière sont nécessaires pour préserver la stabilité financière et l'intégrité des marchés et garantir la protection des consommateurs; en effet, ces prestataires ***fourniront des produits et des services financiers à des clients dans l'Union et*** auront accès à des données qui sont détenues par les établissements financiers et dont l'intégrité est essentielle pour préserver la capacité de ces établissements à continuer de fournir des services financiers de manière tout à fait sûre. De telles règles sont indispensables aussi pour garantir la bonne surveillance des prestataires de services d'information financière par les autorités compétentes, dans la logique de leur mission de préservation de la stabilité et de l'intégrité financières dans l'Union, et permettre ainsi à ces prestataires de fournir dans l'ensemble de l'Union les services pour lesquels ils sont agréés.	titulaires d'un agrément spécifique, prévu par le présent règlement, en tant que prestataire de services d'information financière. Des règles sur l'éligibilité des prestataires de services d'information financière sont nécessaires pour préserver la stabilité financière et l'intégrité des marchés et garantir la protection des consommateurs; en effet, ces prestataires auront accès à des données qui sont détenues par les établissements financiers et dont l'intégrité est essentielle pour préserver la capacité de ces établissements à continuer de fournir des services financiers de manière tout à fait sûre. De telles règles sont indispensables aussi pour garantir la bonne surveillance des prestataires de services d'information financière par les autorités compétentes, dans la logique de leur mission de préservation de la stabilité et de l'intégrité financières dans l'Union, et permettre ainsi à ces prestataires de fournir dans l'ensemble de l'Union les services pour lesquels ils sont agréés.

Or. en

Justification

Il est suggéré de modifier la définition des activités des prestataires de services d'information financière dans le considérant afin de mieux l'aligner sur la définition du règlement proposé et d'assurer des conditions de concurrence équitables.

Amendement 210
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Afin de promouvoir la protection des consommateurs, de renforcer la confiance des clients et d'instaurer des	(31) Afin de promouvoir la protection des consommateurs, de renforcer la confiance des clients et d'instaurer des

conditions d'égalité, il est nécessaire de fixer des règles en matière d'éligibilité à l'accès aux données client. Ces règles devraient garantir que tous les utilisateurs de données sont agréés et surveillés par des autorités compétentes. N'auraient ainsi accès aux données que les établissements financiers réglementés ou les entreprises titulaires d'un agrément spécifique, prévu par le présent règlement, en tant que prestataire de services d'information financière. Des règles sur l'éligibilité des prestataires de services d'information financière sont nécessaires pour préserver la stabilité financière et l'intégrité des marchés et garantir la protection des consommateurs; en effet, ces prestataires fourniront ***des produits et*** des services ***financiers*** à des clients dans l'Union et auront accès à des données qui sont détenues par les établissements financiers et dont l'intégrité est essentielle pour préserver la capacité de ces établissements à continuer de fournir des services financiers de manière tout à fait sûre. De telles règles sont indispensables aussi pour garantir la bonne surveillance des prestataires de services d'information financière par les autorités compétentes, dans la logique de leur mission de préservation de la stabilité et de l'intégrité financières dans l'Union, et permettre ainsi à ces prestataires de fournir dans l'ensemble de l'Union les services pour lesquels ils sont agréés.	conditions d'égalité, il est nécessaire de fixer des règles en matière d'éligibilité à l'accès aux données client. Ces règles devraient garantir que tous les utilisateurs de données sont agréés et surveillés par des autorités compétentes. N'auraient ainsi accès aux données que les établissements financiers réglementés ou les entreprises titulaires d'un agrément spécifique, prévu par le présent règlement, en tant que prestataire de services d'information financière. Des règles sur l'éligibilité des prestataires de services d'information financière sont nécessaires pour préserver la stabilité financière et l'intégrité des marchés et garantir la protection des consommateurs; en effet, ces prestataires fourniront des services ***d'information financière*** à des clients dans l'Union et auront accès à des données qui sont détenues par les établissements financiers et dont l'intégrité est essentielle pour préserver la capacité de ces établissements à continuer de fournir des services financiers de manière tout à fait sûre ***et sécurisée***. De telles règles sont indispensables aussi pour garantir la bonne surveillance des prestataires de services d'information financière par les autorités compétentes, dans la logique de leur mission de préservation de la stabilité et de l'intégrité financières dans l'Union, et permettre ainsi à ces prestataires de fournir dans l'ensemble de l'Union les services ***d'information financière*** pour lesquels ils sont agréés.
	Or. en

Amendement 211
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(31) Afin de promouvoir la protection des consommateurs, de renforcer la confiance des clients et d'instaurer des conditions d'égalité, il est nécessaire de fixer des règles en matière d'éligibilité à l'accès aux données client. Ces règles devraient garantir que tous les utilisateurs de données sont agréés et surveillés par des autorités compétentes. N'auraient ainsi accès aux données que les établissements financiers réglementés ou les entreprises titulaires d'un agrément spécifique, prévu par le présent règlement, en tant que prestataire de services d'information financière. Des règles sur l'éligibilité des prestataires de services d'information financière sont nécessaires pour préserver la stabilité financière et l'intégrité des marchés et garantir la protection des consommateurs; en effet, ces prestataires fourniront ***des produits et*** des services ***financiers à des clients dans l'Union*** et auront accès à des données qui sont détenues par les établissements financiers et dont l'intégrité est essentielle pour préserver la capacité de ces établissements à continuer de fournir des services financiers de manière tout à fait sûre. De telles règles sont indispensables aussi pour garantir la bonne surveillance des prestataires de services d'information financière par les autorités compétentes, dans la logique de leur mission de préservation de la stabilité et de l'intégrité financières dans l'Union, et permettre ainsi à ces prestataires de fournir dans l'ensemble de l'Union les services pour lesquels ils sont agréés.	(31) Afin de promouvoir la protection des consommateurs, de renforcer la confiance des clients et d'instaurer des conditions d'égalité, il est nécessaire de fixer des règles en matière d'éligibilité à l'accès aux données client. Ces règles devraient garantir que tous les utilisateurs de données sont agréés et surveillés par des autorités compétentes. N'auraient ainsi accès aux données que les établissements financiers réglementés ou les entreprises titulaires d'un agrément spécifique, prévu par le présent règlement, en tant que prestataire de services d'information financière. Des règles sur l'éligibilité des prestataires de services d'information financière sont nécessaires pour préserver la stabilité financière et l'intégrité des marchés et garantir la protection des consommateurs; en effet, ces prestataires fourniront des services ***d'information financière*** et auront accès à des données qui sont détenues par les établissements financiers et dont l'intégrité est essentielle pour préserver la capacité de ces établissements à continuer de fournir des services financiers de manière tout à fait sûre. De telles règles sont indispensables aussi pour garantir la bonne surveillance des prestataires de services d'information financière par les autorités compétentes, dans la logique de leur mission de préservation de la stabilité et de l'intégrité financières dans l'Union, et permettre ainsi à ces prestataires de fournir dans l'ensemble de l'Union les services ***d'information financière*** pour lesquels ils sont agréés.
	Or. en

Amendement 212
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Afin de promouvoir la protection des consommateurs, de renforcer la confiance des clients et d'instaurer des conditions d'égalité, il est nécessaire de fixer des règles en matière d'éligibilité à l'accès aux données client. Ces règles devraient garantir que tous les utilisateurs de données sont agréés et surveillés par des autorités compétentes. N'auraient ainsi accès aux données que les établissements financiers réglementés ou les entreprises titulaires d'un agrément spécifique, prévu par le présent règlement, en tant que prestataire de services d'information financière. Des règles sur l'éligibilité des prestataires de services d'information financière sont nécessaires pour préserver la stabilité financière et l'intégrité des marchés et garantir la protection des consommateurs; en effet, ces prestataires fourniront ***des produits et*** des services ***financiers à des clients dans l'Union*** et auront accès à des données qui sont détenues par les établissements financiers et dont l'intégrité est essentielle pour préserver la capacité de ces établissements à continuer de fournir des services financiers de manière tout à fait sûre. De telles règles sont indispensables aussi pour garantir la bonne surveillance des prestataires de services d'information financière par les autorités compétentes, dans la logique de leur mission de préservation de la stabilité et de l'intégrité financières dans l'Union, et permettre ainsi à ces prestataires de fournir dans l'ensemble de l'Union les services pour lesquels ils sont agréés.	(31) Afin de promouvoir la protection des consommateurs, de renforcer la confiance des clients et d'instaurer des conditions d'égalité, il est nécessaire de fixer des règles en matière d'éligibilité à l'accès aux données client. Ces règles devraient garantir que tous les utilisateurs de données sont agréés et surveillés par des autorités compétentes. N'auraient ainsi accès aux données que les établissements financiers réglementés ou les entreprises titulaires d'un agrément spécifique, prévu par le présent règlement, en tant que prestataire de services d'information financière. Des règles sur l'éligibilité des prestataires de services d'information financière sont nécessaires pour préserver la stabilité financière et l'intégrité des marchés et garantir la protection des consommateurs; en effet, ces prestataires fourniront des services ***d'information financière*** et auront accès à des données qui sont détenues par les établissements financiers et dont l'intégrité est essentielle pour préserver la capacité de ces établissements à continuer de fournir des services financiers de manière tout à fait sûre. De telles règles sont indispensables aussi pour garantir la bonne surveillance des prestataires de services d'information financière par les autorités compétentes, dans la logique de leur mission de préservation de la stabilité et de l'intégrité financières dans l'Union, et permettre ainsi à ces prestataires de fournir dans l'ensemble de l'Union les services ***d'information financière*** pour lesquels ils sont agréés.

Or. en

Amendement 213
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement

Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) Les prestataires de services d'information financière auxquels fait référence le présent règlement, sont des utilisateurs de données autorisés à fournir des services d'information financière. Les services d'information financière sont des services ayant vocation à fournir aux clients des informations sur les produits financiers entrant dans le champ d'application du règlement. Les services d'information financière peuvent notamment prendre la forme d'activités d'analyse, de comparaison et d'agrégation. Ils ne sont en aucun cas autorisés à exercer des activités réglementées par la législation financière en vigueur dans le secteur. Ces activités ne peuvent être exercées que par des entités réglementées par la législation pertinente dans le secteur. Ainsi, ces prestataires ne seront pas autorisés, par exemple, à fournir des conseils financiers ou à exercer des activités de distribution d'assurances réglementées par la directive (UE) 2016/97 ou par la directive 2014/65/UE.

Or. es

Amendement 214
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de permettre une surveillance efficace et d'éliminer la possibilité d'éluder ou de contourner la surveillance, il convient que les prestataires de services d'information financière soient légalement	(33) Afin de permettre une surveillance efficace et d'éliminer la possibilité d'éluder ou de contourner la surveillance, il convient que les prestataires de services d'information financière soient légalement

constitués dans l'Union ou, s'ils sont constitués dans un pays tiers, désignent un représentant légal dans l'Union. Pour que les exigences du présent règlement garantissent l'intégrité et la stabilité du système financier tout en protégeant les consommateurs, il faut que la surveillance exercée par les autorités compétentes pour en assurer le respect soit efficace. ***L'obligation faite aux prestataires de services d'information financière d'être légalement constitués dans l'Union ou de désigner un représentant légal dans l'Union n'équivaut pas à une localisation des données, puisque le présent règlement n'impose pas d'exigences supplémentaires en matière de traitement, et de stockage, des données à effectuer dans l'Union.***

constitués dans l'Union ou, s'ils sont constitués dans un pays tiers, désignent un représentant légal dans l'Union. Pour que les exigences du présent règlement garantissent l'intégrité et la stabilité du système financier tout en protégeant les consommateurs, il faut que la surveillance exercée par les autorités compétentes pour en assurer le respect soit efficace.

Or. en

Amendement 215
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de permettre une surveillance efficace et d'éliminer la possibilité d'éluder ou de contourner la surveillance, il convient que les prestataires de services d'information financière soient ***légalement constitués dans l'Union ou, s'ils sont constitués dans un pays tiers, désignent un représentant légal dans l'Union.*** Pour que les exigences du présent règlement garantissent l'intégrité et la stabilité du système financier tout en protégeant les consommateurs, il faut que la surveillance exercée par les autorités compétentes pour en assurer le respect soit efficace. L'obligation faite aux prestataires de services d'information financière d'être légalement constitués dans l'Union ou de désigner un représentant légal dans l'Union	(33) Afin de permettre une surveillance efficace et d'éliminer la possibilité d'éluder ou de contourner la surveillance, il convient que les services d'information financière ***ne*** soient ***fournis que par des personnes morales dont le siège statutaire est situé dans un État membre dans lequel elles exercent ou ont l'intention d'exercer des activités commerciales substantielles***. Pour que les exigences du présent règlement garantissent l'intégrité et la stabilité du système financier tout en protégeant les consommateurs, il faut que la surveillance exercée par les autorités compétentes pour en assurer le respect soit efficace. L'obligation faite aux prestataires de services d'information financière d'être légalement constitués dans l'Union ou de

n'équivaut pas à une localisation des données, puisque le présent règlement n'impose pas d'exigences supplémentaires en matière de traitement, et de stockage, des données à effectuer dans l'Union.

désigner un représentant légal dans l'Union n'équivaut pas à une localisation des données, puisque le présent règlement n'impose pas d'exigences supplémentaires en matière de traitement, et de stockage, des données à effectuer dans l'Union.

Or. en

Justification

Seuls les prestataires de services d'information financière établis dans l'Union ou les entités réglementées devraient avoir accès aux données des clients dans le cadre du règlement FIDA. Afin de protéger les consommateurs d'une éventuelle utilisation abusive de leurs données par des entités de pays tiers ainsi que d'assurer une meilleure supervision de ces entités et des conditions de concurrence plus équitables, les prestataires de services d'information financière ne devraient avoir accès aux données des clients de l'Union que s'ils sont établis dans l'Union et autorisés par une autorité compétente, en s'opposant à la possibilité pour les entreprises non européennes d'obtenir une autorisation en tant que prestataire de services d'information financière.

Amendement 216
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de permettre une surveillance efficace et d'éliminer la possibilité d'éluder ou de contourner la surveillance, il convient que les prestataires de services d'information financière soient ***légalement constitués dans l'Union ou, s'ils sont constitués dans un pays tiers, désignent un représentant légal dans l'Union***. Pour que les exigences du présent règlement garantissent l'intégrité et la stabilité du système financier tout en protégeant les consommateurs, il faut que la surveillance exercée par les autorités compétentes pour en assurer le respect soit efficace. L'obligation faite aux prestataires de services d'information financière d'être légalement constitués dans l'Union ***ou de désigner un représentant légal dans***	(33) Afin de permettre une surveillance efficace et d'éliminer la possibilité d'éluder ou de contourner la surveillance, il convient que les services d'information financière ***ne*** soient ***fournis que par des personnes morales qui ont leur siège statutaire dans un État membre dans lequel elles exercent ou ont l'intention d'exercer des activités commerciales substantielles***. Pour que les exigences du présent règlement garantissent l'intégrité et la stabilité du système financier tout en protégeant les consommateurs, il faut que la surveillance exercée par les autorités compétentes pour en assurer le respect soit efficace. L'obligation faite aux prestataires de services d'information financière d'être légalement constitués dans l'Union

l'Union n'équivaut pas à une localisation des données, puisque le présent règlement n'impose pas d'exigences supplémentaires en matière de traitement, et de stockage, des données à effectuer dans l'Union.

n'équivaut pas à une localisation des données, puisque le présent règlement n'impose pas d'exigences supplémentaires en matière de traitement, et de stockage, des données à effectuer dans l'Union.

Or. en

Amendement 217
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de permettre une surveillance efficace et d'éliminer la possibilité d'éluder ou de contourner la surveillance, il convient que les prestataires de services d'information financière soient ***légalement constitués dans l'Union ou, s'ils sont constitués dans un pays tiers, désignent un représentant légal dans l'Union***. Pour que les exigences du présent règlement garantissent l'intégrité et la stabilité du système financier tout en protégeant les consommateurs, il faut que la surveillance exercée par les autorités compétentes pour en assurer le respect soit efficace. L'obligation faite aux prestataires de services d'information financière d'être légalement constitués dans l'Union ***ou de désigner un représentant légal dans l'Union*** n'équivaut pas à une localisation des données, puisque le présent règlement n'impose pas d'exigences supplémentaires en matière de traitement, et de stockage, des données à effectuer dans l'Union.	(33) Afin de permettre une surveillance efficace et d'éliminer la possibilité d'éluder ou de contourner la surveillance, il convient que les services d'information financière ***ne*** soient ***fournis que par des personnes morales qui ont leur siège statutaire dans un État membre dans lequel elles exercent ou ont l'intention d'exercer des activités commerciales substantielles***. Pour que les exigences du présent règlement garantissent l'intégrité et la stabilité du système financier tout en protégeant les consommateurs, il faut que la surveillance exercée par les autorités compétentes pour en assurer le respect soit efficace. L'obligation faite aux prestataires de services d'information financière d'être légalement constitués dans l'Union n'équivaut pas à une localisation des données, puisque le présent règlement n'impose pas d'exigences supplémentaires en matière de traitement, et de stockage, des données à effectuer dans l'Union.

Or. en

Amendement 218
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Un prestataire de services d'information financière devrait être agréé dans la juridiction de l'État membre où il a son siège social ou statuaire, c'est-à-dire l'établissement principal dans lequel les fonctions principales et le contrôle opérationnel sont exercés. ***Quant aux prestataires de services d'information financière qui n'ont pas d'établissement dans l'Union mais doivent pouvoir accéder à des données dans l'Union et relèvent dès lors du présent règlement, ils devraient relever de la juridiction de l'État membre dans lequel ils ont désigné leur représentant légal, compte tenu de la fonction de représentation légale prévue par le présent règlement.***	(34) Un prestataire de services d'information financière devrait être agréé dans la juridiction de l'État membre où il a son siège social ou statuaire, c'est-à-dire l'établissement principal dans lequel ***il a l'intention d'exercer des activités commerciales substantielles et dans lequel*** les fonctions principales et le contrôle opérationnel sont exercés.

Or. en

Amendement 219
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Un prestataire de services d'information financière devrait être agréé dans la juridiction de l'État membre où il a son siège social ou statuaire, c'est-à-dire l'établissement principal dans lequel les fonctions principales et le contrôle opérationnel sont exercés. ***Quant aux prestataires de services d'information financière qui n'ont pas d'établissement dans l'Union mais doivent pouvoir accéder à des données dans l'Union et relèvent dès lors du présent règlement, ils devraient relever de la juridiction de l'État membre dans lequel ils ont désigné***	(34) Un prestataire de services d'information financière devrait être agréé dans la juridiction de l'État membre où il a son siège social ou statuaire, c'est-à-dire l'établissement principal dans lequel ***il a l'intention d'exercer des activités commerciales substantielles et dans lequel*** les fonctions principales et le contrôle opérationnel sont exercés.

leur représentant légal, compte tenu de la fonction de représentation légale prévue par le présent règlement.

Or. en

Justification

Seuls les prestataires de services d'information financière établis dans l'Union ou les entités réglementées devraient avoir accès aux données des clients dans le cadre du règlement FIDA. Afin de protéger les consommateurs d'une éventuelle utilisation abusive de leurs données par des entités de pays tiers ainsi que d'assurer une meilleure supervision de ces entités et des conditions de concurrence plus équitables, les prestataires de services d'information financière ne devraient avoir accès aux données des clients de l'Union que s'ils sont établis dans l'Union et autorisés par une autorité compétente, en s'opposant à la possibilité pour les entreprises non européennes d'obtenir une autorisation en tant que prestataire de services d'information financière.

Amendement 220
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Le règlement (UE) 2016/679 s'applique en cas de traitement de données à caractère personnel. Il fixe les droits d'une personne concernée, et notamment le droit d'accès à ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ces données. Le présent règlement est sans préjudice des droits que le règlement (UE) 2016/679 confère aux personnes concernées, y compris le droit d'accès et le droit à la portabilité des données. Le présent règlement crée l'obligation légale de partager les données client à caractère personnel et non personnel à la demande du client et rend obligatoire la faisabilité technique de l'accès à tous les types de données relevant de son champ d'application ainsi que de leur partage. L'octroi de la permission d'un client est sans préjudice des obligations incombant	(48) Le règlement (UE) 2016/679 s'applique en cas de traitement de données à caractère personnel. Il fixe les droits d'une personne concernée, et notamment le droit d'accès à ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ces données. Le présent règlement est sans préjudice des droits que le règlement (UE) 2016/679 confère aux personnes concernées, y compris le droit d'accès et le droit à la portabilité des données. Le présent règlement crée l'obligation légale de partager les données client à caractère personnel et non personnel à la demande du client et rend obligatoire la faisabilité technique de l'accès à tous les types de données relevant de son champ d'application ainsi que de leur partage. L'octroi de la permission d'un client est sans préjudice des obligations incombant

aux utilisateurs de données en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679. Les données à caractère personnel mises à la disposition d'un utilisateur de données et partagées avec lui devraient être traitées aux seules fins des services fournis par celui-ci lorsqu'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, lorsque les exigences de l'article 9 dudit règlement concernant le traitement de catégories particulières de données sont remplies.

aux utilisateurs de données en vertu de l'article 6***, paragraphe 1, point a) ou b),*** du règlement (UE) 2016/679. ***La permission ne devrait pas être interprétée comme un «consentement», comme un «consentement explicite» ou comme «nécessaire à l'exécution d'un contrat» au sens du règlement (UE) 2016/679.*** Les données à caractère personnel mises à la disposition d'un utilisateur de données et partagées avec lui devraient être traitées aux seules fins des services fournis par celui-ci lorsqu'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, lorsque les exigences de l'article 9 dudit règlement concernant le traitement de catégories particulières de données sont remplies. ***Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725, ainsi que, le cas échéant, à la directive vie privée et communications électroniques. Dans les cas d'ensembles de données mixtes, lorsque les données à caractère personnel et à caractère non personnel sont inextricablement liées, les protections prévues par la législation de l'Union en matière de protection des données et par le présent règlement relatif aux données à caractère personnel sont pleinement applicables.***

Or. en

Amendement 221
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) ***Le*** règlement (UE) 2016/679 ***s'applique en cas de traitement de***	(48) ***Le traitement de données à caractère personnel en vertu du présent***

données à caractère personnel. Il fixe les droits d'une personne concernée, et notamment le droit d'accès à ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ces données. Le présent règlement est sans préjudice des droits que le règlement (UE) 2016/679 confère aux personnes concernées, y compris le droit d'accès et le droit à la portabilité des données. Le présent règlement crée l'obligation légale de ***partager les*** données client à caractère personnel et non personnel à la demande du client et rend obligatoire la faisabilité technique de l'accès à tous les types de données relevant de son champ d'application ***ainsi que de leur partage***. L'octroi de la permission d'un client est sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs de données en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679. Les données à caractère personnel mises à la disposition d'un utilisateur de données ***et partagées avec lui*** devraient être traitées aux seules fins des services fournis par celui-ci lorsqu'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, lorsque les exigences de l'article 9 dudit règlement concernant le traitement de catégories particulières de données sont remplies.

règlement devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679***, au règlement (UE) 2018/1725 et, le cas échéant, à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[1 bis] (directive vie privée et communications électroniques). Le règlement (UE) 2016/679*** fixe les droits d'une personne concernée, et notamment le droit d'accès à ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ces données. Le présent règlement est sans préjudice des droits que le règlement (UE) 2016/679 confère aux personnes concernées, y compris le droit d'accès et le droit à la portabilité des données. Le présent règlement crée l'obligation légale de ***fournir l'accès aux*** données client à caractère personnel et non personnel ***et de permettre leur réutilisation*** à la demande du client et rend obligatoire la faisabilité technique de l'accès à tous les types de données relevant de son champ d'application. L'octroi de la permission d'un client est sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs de données en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679. ***La permission ne devrait pas être interprétée comme un «consentement» ou comme «nécessaire à l'exécution d'un contrat» au sens du règlement (UE) 2016/679.*** Les données à caractère personnel mises à la disposition d'un utilisateur de données devraient être traitées aux seules fins des services fournis par celui-ci lorsqu'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, lorsque les exigences de l'article 9 dudit règlement concernant le traitement de catégories particulières de données sont remplies.

Or. en

Amendement 222

Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) ***Le*** règlement (UE) 2016/679 ***s'applique en cas de traitement de données à caractère personnel. Il*** fixe les droits d'une personne concernée, et notamment le droit d'accès à ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ces données. Le présent règlement est sans préjudice des droits que le règlement (UE) 2016/679 confère aux personnes concernées, y compris le droit d'accès et le droit à la portabilité des données. Le présent règlement crée l'obligation légale de ***partager les*** données client à caractère personnel et non personnel à la demande du client et rend obligatoire la faisabilité technique de l'accès à tous les types de données relevant de son champ d'application ***ainsi que de leur partage***. L'octroi de la permission d'un client est sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs de données en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679. Les données à caractère personnel mises à la disposition d'un utilisateur de données ***et partagées avec lui*** devraient être traitées aux seules fins des services fournis par celui-ci lorsqu'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, lorsque les exigences de l'article 9 dudit règlement concernant le traitement de catégories particulières de données sont remplies.	(48) ***Le traitement de données à caractère personnel en vertu du présent règlement devrait être effectué conformément au*** règlement (UE) 2016/679***, au règlement (UE) 2018/1725 et, le cas échéant, à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[1 bis] (directive vie privée et communications électroniques). Le règlement (UE) 2016/679*** fixe les droits d'une personne concernée, et notamment le droit d'accès à ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ces données. Le présent règlement est sans préjudice des droits que le règlement (UE) 2016/679 confère aux personnes concernées, y compris le droit d'accès et le droit à la portabilité des données. Le présent règlement crée l'obligation légale de ***fournir l'accès aux*** données client à caractère personnel et non personnel ***et de permettre leur réutilisation*** à la demande du client et rend obligatoire la faisabilité technique de l'accès à tous les types de données relevant de son champ d'application. L'octroi de la permission d'un client est sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs de données en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679. ***La permission ne devrait pas être interprétée comme un «consentement» ou comme «nécessaire à l'exécution d'un contrat» au sens du règlement (UE) 2016/679.*** Les données à caractère personnel mises à la disposition d'un utilisateur de données devraient être traitées aux seules fins des services fournis par celui-ci lorsqu'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, lorsque les exigences de

l'article 9 dudit règlement concernant le traitement de catégories particulières de données sont remplies.

Or. en

Amendement 223
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) ***Le*** règlement (UE) 2016/679 ***s'applique en cas de traitement de données à caractère personnel. Il*** fixe les droits d'une personne concernée, et notamment le droit d'accès à ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ces données. Le présent règlement est sans préjudice des droits que le règlement (UE) 2016/679 confère aux personnes concernées, y compris le droit d'accès et le droit à la portabilité des données. Le présent règlement crée l'obligation légale de partager les données client à caractère personnel et non personnel à la demande du client et rend obligatoire la faisabilité technique de l'accès à tous les types de données relevant de son champ d'application ainsi que de leur partage. L'octroi de la permission d'un client est sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs de données en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679. Les données à caractère personnel mises à la disposition d'un utilisateur de données et partagées avec lui devraient être traitées aux seules fins des services fournis par celui-ci lorsqu'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, lorsque les exigences de l'article 9 dudit règlement concernant le traitement de catégories	(48) ***Le traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement devrait être effectué conformément au*** règlement (UE) 2016/679 ***et au règlement (UE) 2018/1725 et, le cas échéant, à la directive vie privée et communications électroniques. Le règlement (UE) 2016/679*** fixe les droits d'une personne concernée, et notamment le droit d'accès à ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ces données. Le présent règlement est sans préjudice des droits que le règlement (UE) 2016/679 confère aux personnes concernées, y compris le droit d'accès et le droit à la portabilité des données. Le présent règlement crée l'obligation légale de partager les données client à caractère personnel et non personnel à la demande du client et rend obligatoire la faisabilité technique de l'accès à tous les types de données relevant de son champ d'application ainsi que de leur partage. L'octroi de la permission d'un client est sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs de données en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679. ***La permission ne devrait pas être interprétée comme un «consentement», comme un «consentement explicite» ou comme «nécessaire à l'exécution d'un contrat» au sens du règlement (UE) 2016/679.*** Les

particulières de données sont remplies.

données à caractère personnel mises à la disposition d'un utilisateur de données et partagées avec lui devraient être traitées aux seules fins des services fournis par celui-ci lorsqu'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, lorsque les exigences de l'article 9 dudit règlement concernant le traitement de catégories particulières de données sont remplies.

Or. en

Amendement 224
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Le règlement (UE) 2016/679 s'applique en cas de traitement de données à caractère personnel. Il fixe les droits d'une personne concernée, et notamment le droit d'accès à ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ces données. Le présent règlement est sans préjudice des droits que le règlement (UE) 2016/679 confère aux personnes concernées, y compris le droit d'accès et le droit à la portabilité des données. Le présent règlement crée l'obligation légale de partager les données client à caractère personnel et non personnel à la demande du client et rend obligatoire la faisabilité technique de l'accès à tous les types de données relevant de son champ d'application ainsi que de leur partage. L'octroi de la permission d'un client est sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs de données en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679. Les données à caractère personnel mises à la disposition d'un utilisateur de données et partagées avec lui devraient être traitées	(48) Le règlement (UE) 2016/679 s'applique en cas de traitement de données à caractère personnel. Il fixe les droits d'une personne concernée, et notamment le droit d'accès à ses données à caractère personnel et le droit à la portabilité de ces données. Le présent règlement est sans préjudice des droits que le règlement (UE) 2016/679 confère aux personnes concernées, y compris le droit d'accès et le droit à la portabilité des données. Le présent règlement crée l'obligation légale de partager les données client à caractère personnel et non personnel à la demande du client et rend obligatoire la faisabilité technique de l'accès à tous les types de données relevant de son champ d'application ainsi que de leur partage. L'octroi de la permission d'un client est sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs de données en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679. ***La permission octroyée au titre du présent règlement ne devrait pas être interprétée comme un «consentement», un***

aux seules fins des services fournis par celui-ci lorsqu'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, lorsque les exigences de l'article 9 dudit règlement concernant le traitement de catégories particulières de données sont remplies.

«consentement explicite» ou comme «nécessaire à l'exécution d'un contrat» au sens du règlement (UE) 2016/679 et devrait être alignée sur la directive (UE) 2015/2366 et le règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission. Les données à caractère personnel mises à la disposition d'un utilisateur de données et partagées avec lui devraient être traitées aux seules fins des services fournis par celui-ci lorsqu'il existe une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, lorsque les exigences de l'article 9 dudit règlement concernant le traitement de catégories particulières de données sont remplies.

Or. en

Amendement 225
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement est sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, du règlement (UE) 2018/1725, de la directive 2002/58/CE, de la directive (UE) 2019/2161, de la directive 93/13/CEE, et la directive 2011/83/UE. En cas de conflit entre le présent règlement et le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée ou la législation nationale adoptée conformément audit droit de l'Union, le droit de l'Union ou le droit national applicable relatif à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée prévaut.

Or. en

Amendement 226
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement est sans préjudice de la directive (UE) 2023/2225, de la directive 2014/17/UE, de la directive 2014/65/UE et de la directive (UE) 2016/97.

Or. en

Amendement 227
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le présent règlement n'affecte pas le droit d'un client de recevoir des services et/ou produits financiers sans frais supplémentaires de la part des fournisseurs énumérés à l'article 2, paragraphe 2, s'ils ne se prévalent pas du tableau de bord des permissions de l'article 8, ou s'ils ne permettent pas le partage de données financières dans le cadre de la proposition. Aux fins de la mise en œuvre du présent paragraphe, la charge de la preuve incombe à l'utilisateur de données.

Or. en

Amendement 228

Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux catégories suivantes de données client:	1. Le présent règlement s'applique aux catégories suivantes de données client ***de base, qui proviennent de services financiers fournis au sein de l'Union***:

Or. en

Justification

Le champ d'application doit être limité à un ensemble de données de base qui peuvent être facilement normalisées. Le champ d'application géographique du règlement devrait être clarifié.

Amendement 229
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les données relatives aux contrats de crédit hypothécaire, aux prêts et aux comptes, à l'exception des comptes de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 sur les services de paiement, y compris les données sur les ***conditions, les*** soldes et les transactions;	a) les données relatives aux contrats de crédit hypothécaire ***tels que définis dans la directive (UE) 2021/2167***, aux prêts ***à tempérament fournis par le détenteur des données,*** et aux comptes***, y compris les comptes de cartes de crédit***, à l'exception des comptes de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 sur les services de paiement, ***et des comptes techniques,*** y compris les données sur les soldes et les transactions;

Or. en

Justification

Cette modification est effectuée afin de définir les contrats de crédit hypothécaire et de préciser que les comptes de cartes de crédit sont couverts par le règlement FIDA. Les comptes techniques doivent être exclus du champ d'application car ils ne constituent pas un

produit client.

Amendement 230
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les données relatives aux contrats de crédit hypothécaire, aux prêts ***et aux comptes***, à l'exception des comptes de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 sur les services de paiement, y compris les données sur les conditions***, les soldes*** et les transactions***;***	a) les données relatives aux contrats de crédit hypothécaire***, tels que définis dans la directive (UE) 2014/17***, aux prêts ***aux consommateurs tels que définis dans la directive (UE) 2023/2225***, à l'exception des comptes de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 sur les services de paiement, y compris les données sur les conditions et les transactions***;***

Or. en

Amendement 231
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les données relatives aux contrats de crédit hypothécaire, aux ***prêts*** et aux comptes, à l'exception des comptes de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 sur les services de paiement, y compris les données sur les conditions, les soldes et les transactions;	a) les données relatives aux contrats de crédit hypothécaire, aux ***contrats de crédit*** et aux comptes, à l'exception des comptes de paiement au sens de la directive (UE) 2015/2366 sur les services de paiement, y compris les données sur les conditions, les soldes et les transactions;

Or. en

Amendement 232
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les données relatives à l'épargne et aux investissements dans des instruments financiers, ***des produits d'investissement fondés sur l'assurance,*** des crypto-actifs, des biens immobiliers et d'autres actifs financiers liés, ainsi qu'aux avantages économiques tirés de ces actifs, ***y compris les données collectées aux fins de la réalisation d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[32];***	b) les données relatives à l'épargne et aux investissements dans des instruments financiers, des crypto-actifs, des biens immobiliers et d'autres actifs financiers liés, ainsi qu'aux avantages économiques tirés de ces actifs,

[32] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

Or. es

Amendement 233
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les données relatives à l'épargne et aux investissements dans des instruments financiers, des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des crypto-actifs, des biens immobiliers et d'autres actifs financiers liés, ainsi qu'aux avantages économiques tirés de ces actifs, ***y compris les données collectées aux fins de la réalisation d'une évaluation de***	b) les données relatives à l'épargne et aux investissements dans des instruments financiers, des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des crypto-actifs, des biens immobiliers et d'autres actifs financiers liés, ainsi qu'aux avantages économiques tirés de ces actifs,

l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[32];

[32] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

Or. en

Amendement 234
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les données relatives à l'épargne et aux investissements dans des instruments financiers, des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des crypto-actifs, des biens immobiliers et d'autres actifs financiers liés, ainsi qu'aux avantages économiques tirés de ces actifs, ***y compris les données collectées aux fins de la réalisation d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[32];***	b) les données relatives à l'épargne et aux investissements dans des instruments financiers, des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des crypto-actifs, des biens immobiliers et d'autres actifs financiers liés, ainsi qu'aux avantages économiques tirés de ces actifs,

[32] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

Or. en

Justification

Les données collectées aux fins de l'évaluation de l'aptitude et du caractère approprié ne sont pas encore normalisées. Par conséquent, l'inclusion de ces données dans le champ d'application est peu utile.

Amendement 235
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les données relatives à l'épargne et aux investissements dans des instruments financiers, des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des crypto-actifs***,*** ***des biens immobiliers*** et d'autres actifs financiers liés, ainsi qu'aux avantages économiques tirés de ces actifs, ***y compris les données collectées aux fins de la réalisation d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[32];***	b) les données relatives à l'épargne***, y compris aux dépôts à terme, dépôts structurés et comptes d'épargne,*** et aux investissements dans des instruments financiers***, conformément à l'annexe I, section C, de la directive (UE) 2014/65 et à l'exclusion des transactions sur produits dérivés utilisées à des fins de gestion des risques***, des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des crypto-actifs***, tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 5, du règlement (UE) 2023/1114,*** et d'autres actifs financiers liés, ainsi qu'aux avantages économiques tirés de ces actifs,

[32] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

Or. en

Justification

Précision de la signification d'«épargne», des investissements et des crypto-actifs.

Amendement 236
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les données relatives à l'épargne ***et*** aux investissements dans des instruments financiers, des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des crypto-actifs, ***des biens immobiliers*** et d'autres actifs financiers liés, ainsi qu'aux avantages économiques tirés de ces actifs, ***y compris les données collectées aux fins de la réalisation d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[32];***	b) les données relatives à l'épargne ***représentée par les dépôts à terme, les dépôts structurés et les comptes d'épargne,*** aux investissements dans des instruments financiers, ***conformément à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE et à l'exclusion des transactions dérivées utilisées à des fins de gestion des risques,*** des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des crypto-actifs, ***tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114,*** et d'autres actifs financiers connexes, ainsi que les avantages économiques tirés de ces actifs;

[32] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

Or. en

Amendement 237
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les données relatives à l'épargne et aux investissements dans des instruments financiers, des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des crypto-actifs, des biens immobiliers et d'autres actifs financiers liés, ainsi qu'aux avantages économiques tirés de ces actifs, y compris les données collectées aux fins de la	b) les données relatives à l'épargne et aux investissements dans des instruments financiers, des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des crypto-actifs, des biens immobiliers et d'autres actifs financiers liés, ainsi qu'aux avantages économiques tirés de ces actifs, y compris les données collectées aux fins de la

réalisation d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[32];	réalisation d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[32] ***et à l'article 30 de la directive (UE) 2016/97***;
[32] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).	[32] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

Or. en

Amendement 238
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les données relatives à l'épargne et aux investissements dans des instruments financiers, des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des crypto-actifs, des biens immobiliers et d'autres actifs financiers liés, ainsi qu'aux avantages économiques tirés de ces actifs, y compris les données collectées aux fins de la réalisation d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[32];	b) les données relatives à l'épargne et aux investissements dans des instruments financiers, des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des crypto-actifs, des biens immobiliers et d'autres actifs financiers liés, ainsi qu'aux avantages économiques tirés de ces actifs, y compris les données collectées aux fins de la réalisation d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 25 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[32] ***et à l'article 30 de la directive (UE) 2016/97***;
[32] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).	[32] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

Or. en

Amendement 239
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les données relatives aux droits à pension dans le cadre de régimes de retraite professionnelle, conformément à la directive 2009/138/CE et à la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil[33];	***supprimé***

[33] Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

Or. en

Amendement 240
Caroline Nagtegaal, Esther de Lange, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les données relatives aux droits à pension dans le cadre de régimes de retraite professionnelle, conformément à la directive 2009/138/CE et à la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil[33];	c) les données relatives aux droits à pension dans le cadre de régimes de retraite professionnelle, conformément à la directive 2009/138/CE et à la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil[33] ***et à l'exception des données liées à la couverture maladie et santé d'un membre ou bénéficiaire***;
[33] Directive (UE) 2016/2341 du Parlement	[33] Directive (UE) 2016/2341 du Parlement

européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

Or. en

Justification

De nombreuses institutions de retraite professionnelle (IRP) proposent une pension d'invalidité dans le cadre du régime de retraite, laquelle inclut des données sensibles sur la santé qui pourraient contribuer au risque d'exclusion financière.

Amendement 241
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les données relatives aux droits à pension dans le cadre de régimes de retraite professionnelle, conformément à la directive 2009/138/CE et à la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil[33];	c) les données relatives aux droits à pension dans le cadre de régimes de retraite professionnelle, conformément à la directive 2009/138/CE et à la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil[33]***, pour autant qu'elles soient accessibles à tous les consommateurs intéressés***;
[33] Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).	[33] Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

Or. en

Amendement 242
Engin Eroglu

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les données relatives aux droits à pension dans le cadre de régimes de retraite professionnelle, conformément à la directive 2009/138/CE et à la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil[33];	c) les données relatives aux droits à pension dans le cadre de régimes de retraite professionnelle, conformément à la directive 2009/138/CE et à la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil[33]***, qui sont accessibles à tous les consommateurs intéressés***;
[33] Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).	[33] Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

Or. en

Justification

Especially IORPs are, unlike individual pension providers, generally not accessible to any interested consumers. Typically, IORPs are set up by employers or social partners with the social purpose of providing retirement benefits only for their employees under conditions that are defined in an individual contractual arrangement or a social partner agreement.

The exclusion of these IORPs can furthermore be justified by the similarity with mandatory first pillar schemes. First pillar pensions are not included in the scope of the draft regulation because, among other reasons, public pensions are not a financial product. Furthermore, membership in the public pension schemes is mandatory and clearly not the result auf a "consumer decision" that an individual can him or herself easily revise. Similarly, any decisions that may be possible for members of an IORP require a preceding decision of the employer, most importantly regarding the choice of the provider and the available product range or certain conditions of the pension scheme.

Therefore, data users or financial information service providers could only play a very limited role when it comes to new services for members of IORPs as "consumers". At the same time, the inclusion of these IORPs in the scope of the FIDA Regulation would lead to considerable costs and risks. The amendment therefore restricts the scope of FIDA to IORPs that are accessible for all interested consumers without the consent or the participation of an employer or the social partners.

Amendement 243
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les données relatives aux droits à pension dans le cadre de la fourniture de produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle (PEPP), conformément au règlement (UE) 2019/1238;	***supprimé***

Or. en

Amendement 244
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les données relatives aux produits d'assurance non-vie conformément à la directive 2009/138/CE, à l'exception des produits d'assurance maladie et santé, y compris les données collectées aux fins d'apprécier les exigences et les besoins du client conformément à l'article 20 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil[34] et les données collectées aux fins d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 30 de ladite directive;	***supprimé***

[34] Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

Or. es

Amendement 245
Giuseppe Ferrandino

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1– point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les données relatives aux produits d'assurance non-vie conformément à la directive 2009/138/CE, à l'exception des produits d'assurance maladie et santé, y compris les données collectées aux fins d'apprécier les exigences et les besoins du client conformément à l'article 20 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil[34] et les données collectées aux fins d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 30 de ladite directive;	***supprimé***

[34] Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

Or. en

Justification

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, à partir de 2020, la Commission européenne a déterminé la promotion d'une finance fondée sur les données et a annoncé son intention de présenter une proposition législative sur un cadre pour l'accès aux données financières. Par conséquent, nous pensons que le champ d'application du règlement FIDA proposé ne devrait pas prendre en considération les produits d'assurance qui n'ont pas de caractéristiques financières. En outre, la définition de «client» à l'article 2 fait référence à une personne qui utilise des produits et services financiers.

Amendement 246
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1– point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les données relatives aux produits d'assurance non-vie conformément à la	***supprimé***

directive 2009/138/CE, à l'exception des produits d'assurance maladie et santé, y compris les données collectées aux fins d'apprécier les exigences et les besoins du client conformément à l'article 20 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil[34] et les données collectées aux fins d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 30 de ladite directive;

[34] Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

Or. en

Amendement 247
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1– point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les données relatives aux produits d'assurance non-vie conformément à la directive 2009/138/CE, à l'exception des produits d'assurance maladie et santé, y compris les données collectées aux fins d'apprécier les exigences et les besoins du client conformément à l'article 20 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil[34] et les données collectées aux fins d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 30 de ladite directive;	***supprimé***

[34] Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

Or. en

Amendement 248
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1– point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les données relatives aux produits d'assurance non-vie conformément à la directive 2009/138/CE, à l'exception des produits d'assurance maladie et santé, y compris les données collectées aux fins d'apprécier les exigences et les besoins du client conformément à l'article 20 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil***[34]*** ***et les données collectées aux fins d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 30 de ladite directive***;	e) les données relatives aux produits d'assurance non-vie conformément à la directive 2009/138/CE, à l'exception des produits d'assurance maladie et santé, y compris les données collectées aux fins d'apprécier les exigences et les besoins du client conformément à l'article 20 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil;

[34] Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

Or. en

Amendement 249
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1– point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les données relatives aux produits d'assurance non-vie conformément à la directive 2009/138/CE, à l'exception des produits d'assurance maladie et santé, y compris les données collectées aux fins d'apprécier les exigences et les besoins du	e) les données relatives aux produits d'assurance non-vie conformément à la directive 2009/138/CE, à l'exception des produits d'assurance maladie et santé, ***et d'autres produits d'assurance nécessitant des données sur la santé, tels que***

client conformément à l'article 20 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil[34] et les données collectées aux fins d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 30 de ladite directive;	***l'assurance accident, l'assurance invalidité, l'assurance soins de longue durée,*** y compris les données collectées aux fins d'apprécier les exigences et les besoins du client conformément à l'article 20 de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil[34] et les données collectées aux fins d'une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié conformément à l'article 30 de ladite directive;
[34] Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).	[34] Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (refonte) (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

Or. en

Amendement 250
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'une entreprise qui sont collectées dans le cadre d'une procédure de demande de prêt ou d'une demande de notation de crédit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 251
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

f) les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'une entreprise qui sont collectées dans le cadre d'une procédure de demande de prêt ou d'une demande de notation de crédit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 252
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'une entreprise qui sont collectées dans le cadre d'une procédure de demande de prêt ou d'une demande de notation de crédit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 253
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'une entreprise qui sont collectées dans le cadre d'une procédure de demande de prêt ***ou d'une demande de notation de crédit***.	f) les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'une entreprise qui sont collectées dans le cadre d'une procédure de demande de prêt.

Or. en

Justification

Le partage des données est d'une utilité limitée dans le cas des agences de notation de crédit.

Les données utilisées par lesdites agences sont principalement des données fournies directement par le client. La plupart des autres données sont de nature sensible sur le plan commercial et ne doivent pas être communiquées aux concurrents.

Amendement 254
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'une entreprise qui sont collectées dans le cadre d'une procédure de demande de prêt ou d'une demande de notation de crédit.	f) les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'une entreprise qui sont collectées dans le cadre d'une procédure de demande de prêt ou d'une demande de notation de crédit. ***Les données collectées dans le cadre d'une évaluation de la solvabilité des clients sont exclues.***

Or. en

Amendement 255
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'une entreprise qui sont collectées dans le cadre d'une procédure de demande de ***prêt*** ou d'une demande de notation de crédit.	f) les données relevant d'une évaluation de la solvabilité d'une entreprise qui sont collectées dans le cadre d'une procédure de demande de ***crédit hypothécaire*** ou d'une demande de notation de crédit.

Or. en

Amendement 256
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) les catégories de données non sensibles utilisées par les détenteurs de données pour répondre aux exigences de connaissance clientèle pour les clients professionnels.

Or. en

Amendement 257
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) les produits d'assurance de véhicules;

Or. es

Amendement 258
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les établissements de paiement, y compris les prestataires de services d'information sur les comptes ***et les établissements de paiement exemptés en vertu de la directive (UE) 2015/2366***;	b) les établissements de paiement, y compris les prestataires de services d'information sur les comptes;

Or. en

Amendement 259
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les établissements de paiement, y compris ***les prestataires de services d'information sur les comptes et*** les établissements de paiement exemptés en vertu de la directive (UE) 2015/2366;	b) les établissements de paiement, y compris les établissements de paiement exemptés en vertu de la directive (UE) 2015/2366;

Or. en

Amendement 260
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les établissements de monnaie électronique***, y compris les établissements de monnaie électronique exemptés en vertu de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil***[35];	c) les établissements de monnaie électronique;

[35] Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

Or. en

Amendement 261

Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 2 — alinéa 2 — point i)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les entreprises ***d'assurance et*** de réassurance;	i) ***les assurances accessibles à tous les consommateurs intéressés et*** les entreprises de réassurance;

Or. en

Justification

Justification:

Especially IORPs are, unlike individual pension providers, generally not accessible to any interested consumers. Typically, IORPs are set up by employers or social partners with the social purpose of providing retirement benefits only for their employees under conditions that are defined in an individual contractual arrangement or a social partner agreement.

The exclusion of these IORPs can furthermore be justified by the similarity with mandatory first pillar schemes. First pillar pensions are not included in the scope of the draft regulation because, among other reasons, public pensions are not a financial product. Furthermore, membership in the public pension schemes is mandatory and clearly not the result auf a "consumer decision" that an individual can him or herself easily revise. Similarly, any decisions that may be possible for members of an IORP require a preceding decision of the employer, most importantly regarding the choice of the provider and the available product range or certain conditions of the pension scheme.

Therefore, data users or financial information service providers could only play a very limited role when it comes to new services for members of IORPs as "consumers". At the same time, the inclusion of these IORPs in the scope of the FIDA Regulation would lead to considerable costs and risks. The amendment therefore restricts the scope of FIDA to IORPs that are accessible for all interested consumers without the consent or the participation of an employer or the social partners.

Amendement 262
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) les intermédiaires d'assurance ***et les intermédiaires d'assurance à titre***	j) les intermédiaires d'assurance;

accessoire;

Or. en

Justification

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire devraient être exclus du champ d'application afin d'éviter tout risque de concurrence déloyale.

Amendement 263
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) les institutions de retraite professionnelle;	k) les institutions de retraite professionnelle ***(IRP), à l'exclusion des petites IRP au sens de l'article 5 de la directive (UE) 2016/2341***;

Or. en

Amendement 264
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) les institutions de retraite professionnelle;	k) les institutions de retraite professionnelle***, dans la mesure où elles sont accessibles à tous les consommateurs intéressés***;

Or. en

Amendement 265
Engin Eroglu

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) les institutions de retraite professionnelle;	k) les institutions de retraite professionnelle ***qui sont accessibles à tous les consommateurs intéressés***;

Or. en

Justification

Especially IORPs are, unlike individual pension providers, generally not accessible to any interested consumers. Typically, IORPs are set up by employers or social partners with the social purpose of providing retirement benefits only for their employees under conditions that are defined in an individual contractual arrangement or a social partner agreement.

The exclusion of these IORPs can furthermore be justified by the similarity with mandatory first pillar schemes. First pillar pensions are not included in the scope of the draft regulation because, among other reasons, public pensions are not a financial product. Furthermore, membership in the public pension schemes is mandatory and clearly not the result auf a "consumer decision" that an individual can him or herself easily revise. Similarly, any decisions that may be possible for members of an IORP require a preceding decision of the employer, most importantly regarding the choice of the provider and the available product range or certain conditions of the pension scheme.

Therefore, data users or financial information service providers could only play a very limited role when it comes to new services for members of IORPs as "consumers". At the same time, the inclusion of these IORPs in the scope of the FIDA Regulation would lead to considerable costs and risks. The amendment therefore restricts the scope of FIDA to IORPs that are accessible for all interested consumers without the consent or the participation of an employer or the social partners.

Amendement 266
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) les agences de notation de crédit;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le partage des données est d'une utilité limitée dans le cas des agences de notation de crédit.

Les données utilisées par lesdites agences sont principalement des données fournies directement par le client. La plupart des autres données sont de nature sensible sur le plan commercial et ne doivent pas être communiquées aux concurrents.

Amendement 267
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) les agences de notation de crédit;	***supprimé***

Or. en

Amendement 268
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 - alinéa 2 - point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) les prestataires de services de financement participatif;	m) les prestataires de services de financement participatif***, qui ne sont pas des microentreprises ou des petites ou moyennes entreprises***;

Or. en

Amendement 269
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) les prestataires de services d'information sur les comptes**.**	o) les prestataires de services d'information sur les comptes***;***

Or. en

Amendement 270
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point o bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	o bis) les opérateurs de systèmes de paiement;

Or. en

Amendement 271
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Alfred Sant, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités visées à l'article 2, paragraphe 3, points a) à e), du règlement (UE) 2022/2554.	3. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités visées à l'article 2, paragraphe 3, points a) à e), du règlement (UE) 2022/2554. ***Toute entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE)nº 2022/1925, n'est pas un utilisateur de données éligible aux fins du présent règlement.***

Or. en

Amendement 272
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités visées à l'article 2,	3. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités visées à l'article 2,

paragraphe 3, points a) à e), du règlement (UE) 2022/2554.	paragraphe 3, points a) à e), du règlement (UE) 2022/2554. ***Toute entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE)nº 2022/1925, n'est pas un utilisateur de données éligible aux fins du présent règlement.***

Or. en

Amendement 273
Othmar Karas

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités visées à l'article 2, paragraphe 3, points a) à e), du règlement (UE) 2022/2554.	3. Le présent règlement ***s'applique aux petites entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE au plus tard le [OP: veuillez insérer la date 12 mois après la date d'application du présent règlement], et*** ne s'applique pas aux entités visées à l'article 2, paragraphe 3, points a) à e), du règlement (UE) 2022/2554.

Or. en

Justification

This amendment aims to complement the proportionality elements referred to in Recital 23 by delaying the date of application for small enterprises (who employ fewer than 50 persons and whose annual turnover and/or annual balance sheet total does not exceed EUR 10 million) as defined in Recommendation 2003/361/EC by an additional 12 months. Although bundling resources for application programming interfaces or pay-per-call services by external technology providers may lower the costs for smaller enterprises, an extension of the application date is justified due to potentially limited supply and/or high costs of these solutions in the short term.

Amendement 274
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités visées à l'article 2, paragraphe 3, points a) à e), du règlement (UE) 2022/2554.	3. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités visées à l'article 2, paragraphe 3, points a) à e), du règlement (UE) 2022/2554 ***et à l'article 2, paragraphe 5, points 4) à 23), [insérer une référence à la CRD VI une fois publiée au Journal officiel de l'Union européenne]***.

Or. en

Justification

Il est essentiel de maintenir l'approche proportionnelle pour les coopératives de crédit, comme dans d'autres dossiers législatifs, y compris CRD IV, DORA et PSD 2, qui exemptent ces institutions. La proposition de la Commission applique indistinctement les mêmes exigences aux banques et aux coopératives de crédit. Contrairement aux banques, les coopératives de crédit sont des coopératives à but non lucratif détenues par leurs membres, représentant en moyenne 11 millions d'euros d'actifs par coopérative de crédit. Elles devront donc faire face à des coûts disproportionnés, ce qui entravera leur capacité à servir les communautés, en particulier dans les régions où les banques se sont retirées.

Amendement 275
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, le présent règlement s'applique aux entités visées à l'article 2, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2022/2554 si elles acceptent volontairement que ces dispositions s'appliquent, à condition que ces entités établissent qu'elles respectent les dispositions pertinentes du règlement (UE) nº 2022/2554.

Or. es

Amendement 276
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Par dérogation au paragraphe 3, le présent règlement s'applique aux entités visées à l'article 2, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) nº 2022/2554, à condition que ces entités prouvent qu'elles respectent les dispositions proportionnées établies pour les microentreprises dans le règlement (UE) nº 2022/2554.

Or. en

Amendement 277
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux PME, mais celles-ci ont la possibilité d'adhérer aux dispositions du règlement.

Or. en

Amendement 278
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. 3 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories

particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 279
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux données visées à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données).

Or. en

Justification

Examen de l'avis du CEPD.

Amendement 280
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 281
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Le présent règlement s'applique aux intermédiaires de crédit visés à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2014/17/UE s'ils acceptent volontairement que ces dispositions s'appliquent, à condition que ces intermédiaires établissent qu'ils respectent les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2022/2554.

Or. es

Amendement 282
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Alfred Sant, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits conclus collectivement, tels que les produits résultant des négociations entre partenaires sociaux, syndicats ou produits achetés par des organisations à but non lucratif au nom de leurs membres.

Or. en

Amendement 283
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Le présent règlement ne s'applique pas aux petites entreprises

d'investissement non interconnectées visées à l'article 12 du règlement (UE) 2019/2033.

Or. es

Amendement 284
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le présent règlement est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national en matière de protection des données à caractère personnel, de respect de la vie privée et de confidentialité des communications ainsi que d'intégrité des équipements de terminaux, qui s'appliquent aux données à caractère personnel traitées dans le cadre des droits et obligations prévus par le présent règlement, en particulier les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et la directive 2002/58/CE, notamment les pouvoirs et les compétences des autorités de surveillance et les droits des personnes concernées. Lorsque les utilisateurs sont les personnes concernées, les droits énoncés au chapitre II du présent règlement complètent le droit d'accès des personnes concernées et le droit à la portabilité des données prévus aux articles 15 et 20 du règlement (UE) 2016/679. En cas de conflit entre le présent règlement et le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée ou la législation nationale adoptée conformément audit droit de l'Union, le droit de l'Union ou le droit national applicable relatif à la protection des données à caractère personnel et à la

vie privée prévaut.

Or. en

Amendement 285
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Seules les informations et données financièrement pertinentes appartenant aux catégories mentionnées ci-dessus sont traitées aux fins du présent règlement. Les catégories particulières de données au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ne sont pas traitées aux fins du présent règlement, à moins qu'elles ne soient strictement nécessaires à l'exécution du service demandé par le client. Les données qui ont été dérivées ou déduites des données fournies par un client à la suite d'un profilage ne sont pas traitées pour les catégories visées par le présent règlement.
	Aux fins de la mise en œuvre du présent paragraphe, la charge de la preuve incombe à l'utilisateur de données.

Or. en

Amendement 286
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les données client visées au paragraphe 1 excluent:

- les données sensibles concernant la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses opinions politiques, ses croyances religieuses ou philosophiques ou son appartenance à un syndicat, ainsi que les informations génétiques et les informations relatives à la santé et à l'orientation ou aux pratiques sexuelles,

- les données exclusives que l'institution financière a générées, analysées ou enrichies, y compris les secrets commerciaux et les informations sensibles pour l'entreprise.

Or. en

Amendement 287
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les données client visées au paragraphe 1 excluent:
	- les données sensibles concernant la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses opinions politiques, ses croyances religieuses ou philosophiques ou son appartenance à un syndicat, ainsi que les informations génétiques et les informations relatives à la santé et à l'orientation ou aux pratiques sexuelles,
	- les données exclusives que l'institution financière a générées, analysées ou enrichies, y compris les secrets commerciaux et les informations sensibles pour l'entreprise.

Or. en

Amendement 288
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. En ce qui concerne les autres dispositions relatives à l'accès aux données, à l'utilisation responsable des données, aux tableaux de bord des permissions et aux systèmes de partage des données financières, la Commission européenne peut envisager, le cas échéant, l'élaboration de cas d'utilisation sectoriels au moyen d'actes délégués ou d'actes d'exécution.

Or. en

Amendement 289
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux secrets d'affaires, aux informations sensibles ou aux données exclusives que l'institution financière a générées ou enrichies.

Or. en

Justification

Aucune garantie claire n'a été mise en place pour la protection des secrets d'affaires ou des données sensibles des entreprises.

Amendement 290
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Le présent règlement s'applique aux contrats entrés en vigueur à partir de la date d'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 291
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Le présent règlement s'applique aux contrats entrés en vigueur à partir de la date d'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 292
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Le présent règlement s'applique aux données détenues par les clients particuliers uniquement et ne s'applique pas au partage des données des clients commerciaux.

Or. en

Amendement 293
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. L'élaboration de cas d'utilisation nouveaux ou modifiés s'effectue conformément à l'article 30 du présent règlement.

Or. en

Amendement 294
Caroline Nagtegaal, Esther de Lange, Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «consommateur», une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle;	1) «consommateur», une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle***, ou un «membre» ou un «bénéficiaire» actuel de l'institution de retraite professionnelle (IRP), telle que définie à l'article 6 de la deuxième directive concernant les fonds de pension***;

Or. en

Amendement 295
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «client», une personne physique ***ou morale qui utilise*** des produits et services financiers;	2) «client», une personne physique ***ou une petite et moyenne entreprise, telle que définie à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, résidant ou ayant son siège social dans l'Union, qui***

est partie à un contrat d'utilisation des produits et services financiers ***visé à l'article 2, paragraphe 1***;

Or. en

Amendement 296
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «client», une personne physique ou morale qui utilise des produits et services financiers;	2) «client», une personne physique ou morale qui utilise des produits et services financiers ***et qui est le partenaire contractuel d'une institution financière (dans son rôle d'utilisateur de données) et qui peut choisir elle-même le produit et son fournisseur***;

Or. en

Amendement 297
Caroline Nagtegaal, Esther de Lange

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «client», une personne physique ou morale ***qui utilise des produits et services financiers***;	2) «client», une personne physique ***vivant dans l'Union européenne*** ou ***une personne*** morale ***établie dans l'Union européenne et qui est un consommateur ou une micro, petite ou moyenne entreprise***;

Or. en

Justification

Nous proposons de nous concentrer sur les consommateurs et les petites entreprises afin de garantir une mise en œuvre rapide du règlement FiDA. Les grandes entreprises sont libres de

participer à des systèmes de partage de données selon leurs propres conditions. Si nécessaire, elles pourront encore être incluses lors d'une future révision de cet acte. Il est également important de limiter le champ d'application géographique à l'Union.

Amendement 298
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «client», une personne physique ou ***morale qui utilise des*** produits et services financiers;	2) «client», une personne physique ou ***une micro, petite ou moyenne entreprise qui est partie à un accord pour l'utilisation de*** produits et services financiers;

Or. en

Amendement 299
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «client», une personne physique ***ou morale*** qui utilise des produits et services financiers;	2) «client», une personne physique qui utilise des produits et services financiers ***ou achète des produits d'assurance***;

Or. en

Amendement 300
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «client», une personne physique ***ou morale*** qui utilise des produits et services	2) «client», une personne physique qui utilise des produits et services financiers

financiers;

ou achète des produits d'assurance;

Or. en

Amendement 301
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées ***et traitées d'une autre manière*** par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients ***et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et*** l'établissement financier;	3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel ***fournies par le client (directement ou observées)*** qui sont collectées, conservées par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données ***à caractère personnel pertinentes*** fournies par les clients ***et les informations pertinentes sur le produit, telles que les informations contenues dans le document d'information sur le produit d'assurance (DIPA); il ne doit pas s'agir de secrets d'affaires ou de données exclusives de*** l'établissement financier; ***les données générées par l'établissement financier qui traite des données fournies directement par le client ne sont en aucun cas considérées comme des données client;***

Or. en

Amendement 302
Giuseppe Ferrandino

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui	3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui

sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier;	sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier ***ou un prestataire de services d'information financière*** dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données ***brutes*** générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier ***ou un prestataire de services d'information financière; Les données générées par l'établissement financier ou un prestataire de services d'information financière, même si ces données sont obtenues par le traitement de données fournies directement par le client, ne doivent en aucun cas être considérées comme des données client***;

Or. en

Justification

Il est proposé d'exclure de la réglementation FIDA toute information dérivée ou déduite de ces données, conformément à l'option politique adoptée dans le règlement sur les données (considérant 15). En outre, pour empêcher un flux unilatéral d'informations des entités financières vers des tiers, les prestataires de services d'information financière devraient être soumis à des obligations de partage similaires en ce qui concerne les données qu'ils ont directement obtenues de leurs propres clients et qui relèvent du champ d'application du règlement FIDA.

Amendement 303
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier ***dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données***	3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel ***concernant le client*** qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier ***en rapport avec un accord existant entre le*** client et l'établissement financier ***en tant que détenteur principal des données pour la***

générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier;	***fourniture de ces produits et services financiers***; ***les données générées par un établissement financier qui traite des données fournies directement ou indirectement par le client ne sont en aucun cas considérées comme des données client;***

Or. en

Amendement 304
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées***,*** conservées ***et traitées d'une autre manière*** par un établissement financier ***dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un*** client et l'établissement financier;	3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel ***au sens du règlement (UE) 2016/679*** qui sont collectées ***et*** conservées par un établissement financier ***en rapport avec un accord existant entre le*** client et l'établissement financier ***en tant que détenteur principal des données pour la fourniture de ces services***; ***sont exclues les données générées par un établissement financier par l'enrichissement ou la modification des données fournies directement par le client;***

Or. en

Justification

Modification effectuée afin de garantir que les données dérivées et déduites ne sont pas incluses.

Amendement 305
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier;	3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier ***et excluent les données créées en conséquence d'un profilage au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679***;

Or. en

Amendement 306
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier;	3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier***, à l'exclusion des données sensibles et exclusives visées à l'article 2, paragraphe 5***;

Or. en

Amendement 307
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier;	3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier***, à l'exclusion des données sensibles et des données exclusives telles que visées à l'article 2, paragraphe 5***;

Or. en

Amendement 308
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier;	3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel***, à l'exclusion des données résultant d'activités de profilage***, qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier;

Or. en

Amendement 309
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier;	3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui ***sont disponibles pour le client et*** recouvrent à la fois les données fournies par les clients et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et l'établissement financier;

Or. en

Amendement 310
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent ***à la fois*** les données fournies par les clients ***et les données générées à la suite d'une interaction entre un client et*** l'établissement financier;	3) «données client», les données à caractère personnel et non personnel ***de base*** qui sont collectées, conservées et traitées d'une autre manière par un établissement financier dans le cadre de ses relations commerciales normales avec ses clients et qui recouvrent les données fournies par les clients ***à*** l'établissement financier;

Or. en

Justification

Les données générées par l'interaction du client avec l'établissement financier sont souvent des données exclusives qui ne doivent pas être partagées avec les concurrents.

Amendement 311
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) «contrat de crédit», un contrat de crédit au sens de l'article 3, point 4, de la directive (UE) 2021/2167;

Or. en

Amendement 312
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «détenteur de données», un établissement financier***, autre qu'un prestataire de services d'information sur les comptes, qui collecte, conserve et traite d'une autre manière les données visées à l'article 2, paragraphe 1***;	5) «détenteur de données», un établissement financier;

Or. en

Amendement 313
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «détenteur de données», un établissement financier***, autre qu'un*** prestataire de services d'information ***sur les comptes***, qui collecte, conserve et traite d'une autre manière les données visées à	5) «détenteur de données», un établissement financier ***ou un*** prestataire de services d'information ***financière détenant l'une des catégories de données visées à l'article 2, paragraphe 1***, qui

l'article 2, paragraphe 1;	collecte, conserve et traite d'une autre manière les données visées à l'article 2, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 314
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «détenteur de données», un établissement financier***, autre qu'un*** prestataire de services d'information ***sur les comptes,*** qui collecte, conserve et traite d'une autre manière les données visées à l'article 2, paragraphe 1;	5) «détenteur de données», un établissement financier ***ou un*** prestataire de services d'information ***financière qui détient l'une des catégories de données visées à l'article 2, paragraphe 1, et*** qui collecte, conserve et traite d'une autre manière les données visées à l'article 2, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 315
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «détenteur de données», un établissement financier, autre qu'un prestataire de services d'information sur les comptes, qui collecte***,*** conserve ***et traite d'une autre manière*** les données visées à l'article 2, paragraphe 1;	5) «détenteur de données», un établissement financier, autre qu'un prestataire de services d'information sur les comptes, qui collecte ***et*** conserve les données visées à l'article 2, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 316

Giuseppe Ferrandino

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «détenteur de données», un établissement financier***, autre qu'un*** prestataire de services d'information ***sur les comptes***, qui collecte, conserve et traite d'une autre manière les données visées à l'article 2, paragraphe 1;	5) «détenteur de données», un établissement financier ***ou un*** prestataire de services d'information ***financière***, qui collecte, conserve et traite d'une autre manière les données visées à l'article 2, paragraphe 1;

Or. en

Justification

Afin d'établir des conditions de concurrence équitables et d'éviter un flux unilatéral d'informations des institutions financières vers des tiers, les prestataires de services d'information financière doivent également être considérés comme des détenteurs de données en ce qui concerne les données qu'ils ont directement obtenues de leurs propres clients et qui entrent dans le champ d'application du règlement FIDA.

Amendement 317
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) «service d'information financière», le service en ligne de collecte, de consolidation, de stockage et de traitement des données des clients destiné aux entités énumérées à l'article 2, paragraphe 2, et autorisées à fournir des services financiers et à proposer des produits financiers aux clients;

Or. en

Amendement 318
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) «services d'information financière», les services en ligne de collecte, de consolidation, de conservation et de traitement des données client en vue de fournir un service financier aux clients;

Or. en

Justification

Une entité dont l'activité principale n'est pas financière ne devrait pas pouvoir accéder aux données des clients européens, en vue de fournir un service qui n'a aucun lien avec un service financier. À cette fin, le règlement FiDA doit définir les services d'information financière fournis par les prestataires de services d'information financière. La qualification des services d'information fournis par les prestataires de services d'information financière en tant que services en vue de fournir des services financiers permettra de renforcer les conditions d'établissement des acteurs étrangers dans l'Union.

Amendement 319
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) «service d'information financière», le service en ligne de collecte, de consolidation, de conservation et de traitement des données client détenues par un ou plusieurs détenteurs de données;

Or. en

Amendement 320
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) «service d'information financière», un service en ligne de collecte, de consolidation et de conservation de données client détenues par un ou plusieurs détenteurs de données;

Or. en

Amendement 321
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter) «service financier», tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux pensions individuelles, aux investissements ou aux paiements;

Or. en

Justification

Définition tirée de l'article 2, point b), de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

Amendement 322
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «prestataire de services d'information financière», un utilisateur de données ayant reçu, en vertu de l'article 14, un agrément lui permettant d'accéder aux données client visées à l'article 2,	7) «prestataire de services d'information financière», un utilisateur de données ***établi dans l'Union européenne*** ayant reçu, en vertu de l'article 14, un agrément lui permettant d'accéder aux

paragraphe 1, aux fins de la fourniture de services d'information financière;	données client visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins de la fourniture de services d'information financière***uniquement. Toute entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (règlement sur les marchés numériques), n'est pas éligible en tant que prestataire de services d'information financière en vertu du présent règlement***;

Or. en

Amendement 323
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «prestataire de services d'information financière», un utilisateur de données ayant reçu, en vertu de l'article 14, un agrément lui permettant d'accéder aux données client visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins de la fourniture de services d'information financière;	7) «prestataire de services d'information financière», un utilisateur de données ayant reçu, en vertu de l'article 14, un agrément lui permettant d'accéder aux données client visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins de la fourniture de services d'information financière ***et relevant du champ d'application de l'article 2, paragraphe 3***;

Or. en

Amendement 324
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «prestataire de services	7) «prestataire de services

d'information financière», un utilisateur de données ayant reçu, en vertu de l'article 14, un agrément lui permettant d'accéder aux données client visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins de la fourniture de services ***d'information financière***;	d'information financière», un utilisateur de données ***ou un détenteur de données*** ayant reçu, en vertu de l'article 14, un agrément lui permettant d'accéder aux données client visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins de la fourniture de ***produits ou*** services ***financiers***;

Or. en

Amendement 325
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «prestataire de services d'information financière», un utilisateur de données ayant reçu, en vertu de l'article 14, un agrément lui permettant d'accéder aux données client visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins de la fourniture de services d'information financière;	7) «prestataire de services d'information financière», un utilisateur de données ***ou un détenteur de données*** ayant reçu, en vertu de l'article 14, un agrément lui permettant d'accéder aux données client visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins de la fourniture de services d'information financière;

Or. en

Amendement 326
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) «services d'information financière»: les services destinés à fournir aux clients des informations sur les produits financiers énumérés à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement. Les services d'information financière n'incluent pas la fourniture de services réglementés par la législation financière

sectorielle existante et réservés aux institutions financières réglementées. Les services d'information financière ne comprennent pas les services de conseil financier ou de distribution d'assurances réglementés par la directive (UE) 2016/97 ou la directive 2014/65/UE;

Or. es

Amendement 327
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Alfred Sant, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) «service d'information financière», un service en ligne fournissant des informations consolidées sur un ou plusieurs produits ou services financiers énumérés à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement, en vue de donner au client une vue d'ensemble de sa situation financière à tout moment;

Or. en

Amendement 328
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) «service d'information financière», un service en ligne fournissant des informations consolidées sur un ou plusieurs produits ou services financiers énumérés à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement, en

vue de donner au client une vue d'ensemble de sa situation financière à tout moment;

Or. en

Amendement 329
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) «services d'information financière», un service en ligne fournissant des informations consolidées sur une ou plusieurs catégories de données financières relatives aux clients énumérées à l'article 2, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 330
Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «compte d'investissement», tout registre géré par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou un courtier d'assurance concernant les instruments financiers ou les produits d'investissement fondés sur l'assurance actuellement détenus par un client, y compris les transactions passées et autres points de données liés aux événements du cycle de vie de ces instruments;	***supprimé***

Or. en

Justification

La définition n'est pas nécessaire, étant donné qu'aucun article n'y ait référence.

Amendement 331
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «compte d'investissement», tout registre géré par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou un courtier d'assurance concernant les instruments financiers ou les produits d'investissement fondés sur l'assurance actuellement détenus par un client, y compris les transactions passées et autres points de données liés aux événements du cycle de vie de ces instruments;	***supprimé***

Or. en

Amendement 332
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «compte d'investissement», tout registre géré par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou un courtier d'assurance concernant les instruments financiers ou les produits d'investissement fondés sur l'assurance actuellement détenus par un client, y compris les transactions passées ***et autres points de données liés aux événements du cycle de vie de ces instruments***;	9) «compte d'investissement», tout registre géré par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou un courtier d'assurance concernant les instruments financiers ou les produits d'investissement fondés sur l'assurance actuellement détenus par un client, y compris les transactions passées;

Or. en

Amendement 333
Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «compte d'investissement», tout registre géré par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou un ***courtier*** d'assurance concernant les instruments financiers ou les produits d'investissement fondés sur l'assurance actuellement détenus par un client, y compris les transactions passées et autres points de données liés aux événements du cycle de vie de ces instruments;	9) «compte d'investissement», tout registre géré par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou un ***intermédiaire*** d'assurance concernant les instruments financiers ou les produits d'investissement fondés sur l'assurance actuellement détenus par un client, y compris les transactions passées et autres points de données liés aux événements du cycle de vie de ces instruments;

Or. es

Amendement 334
Ondřej Kovařík

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19) «établissement de monnaie électronique exempté en vertu de la directive 2009/110/CE», un établissement de monnaie électronique bénéficiant d'une exemption prévue par l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/110/CE;	***supprimé***

Or. en

Amendement 335

Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27) «agence de notation de crédit», une agence de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil[41];	***supprimé***

[41] Règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1).

Or. en

Justification

Le partage des données est d'une utilité limitée dans le cas des agences de notation de crédit. Les données utilisées par lesdites agences sont principalement des données fournies directement par le client. La plupart des autres données sont de nature sensible sur le plan commercial et ne doivent pas être communiquées aux concurrents.

Amendement 336
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
27) «agence de notation de crédit», une agence de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil[41];	***supprimé***

[41] Règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du

17.11.2009, p. 1).

Or. en

Amendement 337
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29) «représentant légal», une personne physique qui est domiciliée dans l'Union ou une personne morale qui a son siège statutaire dans l'Union et qui, ayant été expressément désignée par un prestataire de services d'information financière établi dans un pays tiers, agit pour le compte de ce dernier vis-à-vis des autorités, des clients, des organismes et des contreparties auxquels ce prestataire a affaire dans l'Union, en ce qui concerne les obligations qui incombent à ce prestataire au titre du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 338
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29) «représentant légal», une personne physique qui est domiciliée dans l'Union ou une personne morale qui a son siège statutaire dans l'Union et qui, ayant été expressément désignée par un prestataire de services d'information financière établi dans un pays tiers, agit pour le compte de ce dernier vis-à-vis des autorités, des clients, des organismes et	***supprimé***

des contreparties auxquels ce prestataire a affaire dans l'Union, en ce qui concerne les obligations qui incombent à ce prestataire au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 339
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
29) «représentant légal», une personne physique qui est domiciliée dans l'Union ou une personne morale qui a son siège statutaire dans l'Union et qui, ayant été expressément désignée par un prestataire de services d'information financière établi dans un pays tiers, agit pour le compte de ce dernier vis-à-vis des autorités, des clients, des organismes et des contreparties auxquels ce prestataire a affaire dans l'Union, en ce qui concerne les obligations qui incombent à ce prestataire au titre du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Dans le sens de la suppression de l'article 13.

Amendement 340
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	29 bis) «permission», l'autorisation claire

et non ambiguë donnée à un utilisateur de données d'accéder aux données client, fournie par les clients eux-mêmes au moyen d'un tableau de bord des permissions, sur la base de laquelle un détenteur de données est tenu de mettre les données demandées à disposition pour la finalité spécifiée. Aux fins du présent règlement, les critères de l'article 4, paragraphe 11, et les conditions de l'article 7 du règlement (UE) nº 679/2016 s'appliquent également aux permissions;

Or. en

Amendement 341
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	29 bis) «petites et moyennes entreprises» ou «PME», une PME au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 13), de la directive 2014/65/UE;

Or. en

Amendement 342
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la demande d'un client soumise ***par voie électronique***, le détenteur de données met à sa disposition les données visées à l'article 2, paragraphe 1, dans les meilleurs délais, gratuitement, en continu et ***en temps réel***.	À la demande d'un client soumise ***au moyen d'une interface client prévue à cet effet***, le détenteur de données met à sa disposition les données visées à l'article 2, paragraphe 1, dans les meilleurs délais, gratuitement, en continu et ***dans l'état où elles se trouvent au moment où l'accès est***

demandé par un client.

Or. en

Amendement 343
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la demande d'un client ***soumise par voie électronique***, le détenteur de données met à sa disposition les données visées à l'article 2, paragraphe 1, dans les meilleurs délais, gratuitement, en continu et en temps réel.	À la demande d'un client ***autorisée par un mécanisme d'authentification forte***, le détenteur de données met à sa disposition les données visées à l'article 2, paragraphe 1, ***au moyen d'une interface client en ligne,*** dans les meilleurs délais, gratuitement, ***et, lorsque cela est pertinent et techniquement réalisable,*** en continu et en temps réel.

Or. en

Amendement 344
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à sa disposition les données visées à l'article 2, paragraphe 1, dans les meilleurs délais, gratuitement, en continu et en temps réel.	À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à sa disposition les données visées à l'article 2, paragraphe 1, dans les meilleurs délais, gratuitement, en continu et en temps réel***, lorsque cela est pertinent dans les circonstances données***.

Or. en

Amendement 345

Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à sa disposition les données visées à l'article 2, paragraphe 1, dans les meilleurs délais, gratuitement, en continu et en temps réel.	À la demande d'un client soumise par voie électronique ***ou dans un format analogue***, le détenteur de données met à sa disposition les données visées à l'article 2, paragraphe 1, dans les meilleurs délais, gratuitement, en continu et en temps réel.

Or. en

Amendement 346
Ondřej Kovařík, Martin Hlaváček

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à sa disposition les données visées à l'article 2, paragraphe 1, dans les meilleurs délais, gratuitement, en continu et en temps ***réel***.	À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à sa disposition les données visées à l'article 2, paragraphe 1, dans les meilleurs délais, gratuitement, en continu et en temps ***utile***.

Or. en

Amendement 347
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'un client soumise ***par voie électronique***, le détenteur de données met à la disposition d'un	1. À la demande d'un client ***en ce sens*** soumise ***au moyen d'une interface client prévue à cet effet***, le détenteur de

utilisateur de données les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins pour lesquelles celui-ci a donné sa permission à l'utilisateur de données. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu ***et en temps réel***.	données met à la disposition d'un utilisateur de données les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, ***uniquement*** aux fins pour lesquelles celui-ci a donné sa permission à l'utilisateur de données. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu ***et dans l'état où elles se trouvent au moment où l'accès est demandé par un client***. ***En l'absence d'un système à cet effet, le partage des données peut se faire sur la base d'un accord contractuel entre le détenteur et l'utilisateur des données.***

Or. en

Amendement 348
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins pour lesquelles celui-ci a donné sa permission à l'utilisateur de données. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu et en temps réel.	1. À la demande ***explicite*** d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins pour lesquelles celui-ci a donné sa permission à l'utilisateur de données. ***Toute demande soumise par un client doit indiquer explicitement le service spécifique pour lequel le client consent à l'utilisation de ses données par l'utilisateur des données.*** Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu et en temps réel.

Or. en

Justification

Le consentement du client est au cœur de la proposition de la Commission. À cet égard, les

dispositions régissant ce consentement devraient être renforcées. Lorsqu'un client consent au partage de ses données, il ne doit pas s'agir d'une simple case à cocher. Les clients doivent avoir conscience des données qu'ils partagent et aux fins de quel service.

Amendement 349
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'un client ***soumise par voie électronique***, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins pour ***lesquelles*** celui-ci a donné sa permission ***à l'utilisateur de*** données. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu et en temps réel.	1. À la demande ***explicite*** d'un client ***autorisée par un mécanisme d'authentification forte***, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données ***agissant pour le compte du client*** les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, ***uniquement*** aux fins ***liées aux services spécifiques*** pour ***lesquels*** celui-ci a donné sa permission ***explicite pour l'utilisation de ses*** données. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, ***et, lorsque cela est pertinent et techniquement réalisable,*** en continu et en temps réel.

Or. en

Amendement 350
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données les données client de ce client, telles que visées à l'article 2,	1. À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données les données client de ce client, telles que visées à l'article 2,

paragraphe 1, aux fins pour lesquelles celui-ci a donné sa permission à l'utilisateur de données. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu et en temps réel.	paragraphe 1, aux fins pour lesquelles celui-ci a donné sa permission à l'utilisateur de données ***et dans la mesure où l'utilisateur de données démontre une base juridique valable en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) 2016/679***. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu et en temps réel.

Or. en

Amendement 351
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins pour lesquelles celui-ci a donné sa permission à l'utilisateur de données. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu et en temps réel.	1. À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données ***qui est membre d'un système de partage de données financières*** les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins pour lesquelles celui-ci a donné sa permission à l'utilisateur de données. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu et en temps réel.

Or. en

Justification

Meilleur alignement sur les dispositions du titre IV du présent règlement.

Amendement 352
Laurence Sailliet

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins pour lesquelles celui-ci a donné sa permission à l'utilisateur de données. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu et en temps réel.	1. À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins pour lesquelles celui-ci a donné sa permission à l'utilisateur de données. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu et en temps réel***, lorsque cela est approprié dans les circonstances données***.

Or. en

Amendement 353
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Costas Mavrides, Aurore Lalucq

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À la demande d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins pour lesquelles celui-ci a donné sa permission à l'utilisateur de données. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu et en temps réel.	1. À la demande ***explicite*** d'un client soumise par voie électronique, le détenteur de données met à la disposition d'un utilisateur de données les données client de ce client, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, aux fins pour lesquelles celui-ci a donné sa permission à l'utilisateur de données. Ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données dans les meilleurs délais, en continu et en temps réel.

Or. en

Amendement 354
Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Toute entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE) nº 2022/1925, n'est pas un utilisateur de données éligible au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 355
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Toute entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE) nº 2022/1925, n'est pas un utilisateur de données éligible au titre du présent règlement.

Or. en

Justification

En ce qui concerne le règlement sur les données, il est suggéré d'introduire une disposition empêchant les contrôleurs d'accès désignés en vertu du règlement sur les marchés numériques d'accéder aux données visées dans le règlement FIDA.

Amendement 356
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Toute entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à

l'article 3 du règlement (UE) nº 2022/1925, n'est pas un utilisateur de données éligible au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 357
Fabio Massimo Castaldo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le détenteur de données ne peut demander à un utilisateur de données une compensation pour la mise à disposition de données client conformément au paragraphe 1 que si ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données conformément aux règles et modalités d'un système de partage des données financières, telles que prévues aux articles 9 et 10, ou sont mises à disposition en vertu de l'article 11.	2. Le détenteur de données ne peut demander à un utilisateur de données une compensation pour la mise à disposition de données client conformément au paragraphe 1 que si ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données conformément aux règles et modalités d'un système de partage des données financières, telles que prévues aux articles 9 et 10, ou sont mises à disposition en vertu de l'article 11. ***Le présent règlement est sans préjudice de l'accès aux données, de leur partage et de leur utilisation sur une base purement contractuelle sans recourir aux obligations d'accès aux données établies par le présent règlement.***

Or. en

Amendement 358
Marco Zanni, Valentino Grant, Antonio Maria Rinaldi

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le détenteur de données ne peut demander à un utilisateur de données une	2. Le détenteur de données ne peut demander à un utilisateur de données une

compensation pour la mise à disposition de données client conformément au paragraphe 1 que si ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données conformément aux règles et modalités d'un système de partage des données financières, telles que prévues aux articles 9 et 10, ou sont mises à disposition en vertu de l'article 11.	compensation pour la mise à disposition de données client conformément au paragraphe 1 que si ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données conformément aux règles et modalités d'un système de partage des données financières, telles que prévues aux articles 9 et 10, ou sont mises à disposition en vertu de l'article 11. ***Le présent règlement est sans préjudice de l'accès aux données, de leur partage et de leur utilisation sur une base purement contractuelle sans recourir aux obligations d'accès aux données établies par le présent règlement.***
	Or. en

Amendement 359
Frances Fitzgerald

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le détenteur de données ne peut demander à un utilisateur de données une compensation pour la mise à disposition de données client conformément au paragraphe 1 que si ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données conformément aux règles et modalités d'un système de partage des données financières, telles que prévues aux articles 9 et 10, ou sont mises à disposition en vertu de l'article 11.	2. Le détenteur de données ne peut demander à un utilisateur de données une compensation pour la mise à disposition de données client conformément au paragraphe 1 que si ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données conformément aux règles et modalités d'un système de partage des données financières, telles que prévues aux articles 9 et 10, ou sont mises à disposition en vertu de l'article 11. ***Cela est sans préjudice de l'accès aux données, de leur partage et de leur utilisation sur une base purement contractuelle sans recourir aux obligations d'accès aux données établies par le présent règlement.***
	Or. en

Justification

Afin de refléter une formulation similaire au considérant 50.

Amendement 360
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le détenteur de données ne peut demander à un utilisateur de données une compensation pour la mise à disposition de données client conformément au paragraphe 1 que si ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données conformément aux règles et modalités d'un système de partage des données financières, telles que prévues aux articles 9 et 10, ou sont mises à disposition en vertu de l'article 11.	2. Le détenteur de données ne peut demander à un utilisateur de données une compensation pour la mise à disposition de données client conformément au paragraphe 1 que si ces données client sont mises à la disposition de l'utilisateur de données conformément aux règles et modalités d'un système de partage des données financières, telles que prévues aux articles 9 et 10, ou sont mises à disposition en vertu de l'article 11. ***Cela est sans préjudice de l'accès aux données, de leur partage et de leur utilisation sur une base purement contractuelle sans recourir aux obligations d'accès aux données établies par le présent règlement.***

Or. en

Amendement 361
Ville Niinistö
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) demande à l'utilisateur de données de démontrer qu'il a obtenu du client la permission d'accéder aux données client de ce dernier que lui-même détient;	c) demande à l'utilisateur de données de démontrer ***qu'il possède une base juridique valide au sens de l'article 6, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) 2016/679 et*** a obtenu du client la permission d'accéder aux données

client de ce dernier que lui-même détient;

Or. en

Amendement 362
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) respecte la confidentialité des secrets d'affaires et les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de tout accès aux données client ayant lieu conformément à l'article 5, paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le détenteur des données n'est pas en mesure d'évaluer les données qui sont liées à des secrets d'affaires ou à des droits de propriété intellectuelle. Seul le client peut le faire. Par conséquent, le détenteur de données ne devrait pas être tenu responsable des infractions.

Amendement 363
Laurence Sailliet

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Toute entreprise désignée comme contrôleur d'accès, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2022/1925 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (règlement sur les marchés numériques), n'est pas un tiers éligible au titre du présent règlement et le détenteur des données n'accorde donc pas l'accès aux données client à de telles entités.

Or. en

Amendement 364
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 5 bis
	Permission du client
	1. Toute permission accordée par un client l'est pour une période n'excédant pas 6 mois.
	2. Toute permission accordée par un client n'est pas renouvelée tacitement.
	3. Un client peut retirer la permission qu'il a donnée à un utilisateur de données à tout moment et gratuitement. Lorsque le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat, le client peut retirer la permission qu'il a donnée de mettre ses données client à la disposition d'un utilisateur de données dans le respect des obligations contractuelles auxquelles il est soumis.

Or. en

Justification

Sans le consentement du client, aucune donnée n'est rendue accessible aux utilisateurs de données. À cet égard, les dispositions régissant ce consentement devraient être renforcées. Le consentement du client donné à l'utilisateur des données doit être explicite, pour un service donné, clairement défini et limité dans le temps, sans possibilité de renouvellement tacite. Ces dispositions sont incluses dans un article consacré à la permission du client.